Quatre-vingt-sixième année. — N° 285. Le numéro : 15 francs. Dimanche 5 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant modification à la composition de la maison militaire (p. 11375).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 décembre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de garage et conducteurs d'automobile des administrations de l'Etat (p. 11375).

Ministère d'Etat.

Arrêté du 2 décembre 1954 portant transfert de crédits (p. 11375).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-1201 du 2 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité de stage aux agents de l'administration pénitentiaire appelés à suivre un stage d'instruction professionnelle hors de leur résidence habituelle (p. 11376).

Décrets du 2 décembre 1954 portant promotions, nominations, attribution de fonctions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 11376).

Arrêté du 20 novembre 1954 portant institution d'un conseil de discipline des agents auxiliaires (p. 11377).

Arrêtés portant promotions (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 11377).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire David) (p. 11378).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 décembre 1954 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'installations immobilières (p. 11378).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11378).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11379).

Décret du 2 décembre 1954 modifiant le décret du 27 septembre 1954 portant délégation de signature (p. 11380).

Décrets des 1er et 2 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11380).

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination et promotion d'un officier du corps de santé de la marine (active) (p. 11381).

Décret du 2 décembre 1954 portant promotion et nomination d'officiers de réserve (armée de l'air) (p. 11381).

Arrêté du 27 novembre 1954 fixant le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées (p. 11381).

Liste des candidats admis, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 C ») (rectificatif) (p. 11382).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1954 (rectificatif) (p. 11382).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 1er décembre 1954 portant ouverture de crédits (p. 11382).

Arrêté relatif au stage des inspecteurs élèves des contributions diverses et programmes des examens professionnels (rectificatif) (p. 11382).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (troisième liste) (p. 11382).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège mixte en lycée national mixte (p. 11383).

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège mixte en annexe mixte d'un lycée de garçons (p. 11383).

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège classique et moderne de jeunes filles en annexe d'un lycée de garçons (p. 11383).

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège classique et moderne de jeunes filles en lycée national de jeunes filles (p. 11383).

Décret du 2 décembre 1954 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Institut de France (p. 11383).

Arrêté du 6 novembre 1954 relatif aux équivalences de diplômes d'architecte français et étrangers (p. 11383).

Arrêté portant attribution de fonctions (architecture) (p. 11383).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 5 octobre 1954 portant approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Belfort (p. 11383).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-1202 du 2 décembre 1954 modifiant le décret n° 54-1267 du 7 novembre 1951 déterminant les conditions d'application de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées (p. 11384).

Décret du 2 décembre 1954 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de la Société civile immobilière de construction de la ville de Forbach (p. 11384).

Décret portant nomination du directeur général de la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 11384).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur du commerce (p. 11385).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1203 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif à la garantie des prêts consentis par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale visées à l'article 16 (6°) du code du crédit agricole et aux membres de ces sociétés (p. 11385).

Décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 (p. 11385).

Arrêté du 1er décembre 1954 relatif au montant des droits perçus pour le financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux (p. 11386).

Arrêté du 4 décembre 1954 relatif au contrôle de la destruction des marcs de vinification (p. 11386).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 novembre 1954 approuvant les délibérations nos 44 et 44 *bis*/54 du 13 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun relatives à la taxe de contrôle du conditionnement et aux frais de plombage (p. 11386).

Décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (p. 11386).

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale (p. 11388).

Décret du 25 novembre 1954 fixant la date de l'élection du représentant du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée de l'Union française (p. 11388).

Décret du 25 novembre 1954 portant révocation d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer (p. 11388).

Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.) (rectificatif) (p. 11388).

Arrêté portant acceptation de la démission d'un élève administrateur de la France d'outre-mer (p. 11389).

Arrêtés portant nominations et mise en position de mission (élevage et industries animales et infirmières) (p. 11389).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel de la magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 11389).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 novembre 1954 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription de Béziers-Saint-Pons (p. 11389).

Arrêtés du 30 novembre 1954 portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs de la sécurité sociale (p. 11389).

Arrêtés du 30 novembre 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11389).

Arrêté fixant la date des épreuves écrites du concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 11389).

Circulaire n° 91 S. S. du 30 novembre 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 11389).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux) (p. 11391).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-1205 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 11391).

Naturalisations, réintégrations, retrait de naturalisation et rectificatifs (p. 11392).

Elections au conseil de l'enseignement du second degré (p. 11398).

Nominations à des emplois réservés (p. 11399).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11399).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11400).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11402).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11402).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (rectificatif) (p. 11402).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (rectificatif) (p. 11402).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital d'Autun (Saône-et-Loire) (p. 11402).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hospice départemental de Mâcon (Saône-et-Loire) (p. 11402).

Annonces (p. 11403).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPECIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 112 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 4 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5795).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Modification à la composition de la maison militaire.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1954 portant composition des maisons civile et militaire de la présidence de la République;

Vu l'arrêté du 9 mars 1954 portant modification à la composition de la maison militaire de la présidence de la République,

Arrête:

Article unique. — M. le capitaine de frégate Henri Tétrel est affecté au secrétariat général militaire de la présidence de la République, en qualité d'aide de camp (mer), en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Robert Mine, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

RENÉ COTY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire applicable aux chefs de garage et conducteurs d'automobile des administrations de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de garage et conducteurs d'automobile des administrations centrales, des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, dotés d'un statut particulier établi en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, est fixé comme suit:

CORPS ET GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Chef de garage	7e échelon	240
	6e échelon	229
	5e échelon	218
	4e échelon	206
	3e échelon	194
	2e échelon	182
	1er échelon	170
Conducteurs d'automobile de première catégorie.	7e échelon	230
	6e échelon	220
	5e échelon	210
	4e échelon	200
	3e échelon	190
	2e échelon	180
	1er échelon	170
Conducteurs d'automobile de deuxième catégorie.	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	189
	4e échelon	178
	3e échelon	167
	2e échelon	156
	1er échelon	145

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE D'ETAT

Transfert de crédits.

Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 53-1323 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du département chargé des relations avec les Etats associés, par la loi n° 53-1323 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 39 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 37-95: « Dépenses de liquidation » du budget de ce département pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à 39 millions de francs, répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à conserver en surnombre des emplois accordés par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953, dans les conditions fixées ci-après, des administrateurs de la France d'outre-mer:

Du 1er janvier 1954 au 28 février	53	emplois.
Du 1er mars au 30 avril	48	—
Du 1er mai au 30 juin	42	—
Du 1er juillet au 31 août	37	—
Du 1er septembre au 30 octobre	31	—
Du 1er novembre au 30 décembre	26	—
Le 31 décembre 1954	20	—

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ETAT ANNEXE

Analyse des crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer au titre de l'exercice 1954.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS DES CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31.500
31-91	Indemnités résidentielles	5.700
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.800
	Total pour l'état annexe	39.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-1201 du 2 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité de stage aux agents de l'administration pénitentiaire appelés à suivre un stage d'instruction professionnelle hors de leur résidence habituelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par des personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 15;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appelés à suivre des stages de formation professionnelle organisés par la direction de l'administration pénitentiaire, ainsi que des stages effectués par d'autres organismes auxquels ils sont appelés à participer à la demande de ladite direction, pourront percevoir des indemnités journalières de stage dont les taux maxima sont fixés à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice de l'article 1er ci-dessus les élèves effectuant le stage obligatoire prévu par les statuts particuliers pour l'accès dans les différents corps intéressés.

Art. 3. — Les taux maxima de l'indemnité journalière de stage prévue à l'article 1er ci-dessus sont fixés, conformément aux indications qui suivent, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chefs de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

QUALITÉ	PERSONNELS LOGÉS par l'administration.	PERSONNELS NON LOGÉS par l'administration.
Chefs de famille.....	Un taux de base.	Deux taux de base.
Autres agents.....	Néant.	Un taux de base.

Les indemnités journalières ne sont allouées aux taux ci-dessus que pendant les six premiers mois de stage.

A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à l'expiration de la deuxième année, les personnels chefs de famille logés ou non par l'Etat reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes et les personnels célibataires ne reçoivent plus aucune indemnité.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas.

Art. 4. — Les intéressés perçoivent en outre les indemnités pour frais de transport dans la limite des tarifs de la classe à laquelle ils peuvent prétendre, conformément aux dispositions du décret du 21 mai 1953 précité.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination et élévation de classe de magistrats.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Dinan (cantons Est et Ouest), Evran et Prélan-le-Petit (Côtes-du-Nord), M. Hervé, juge de paix de Rohan et Saint-Jean-Brévelay (Morbihan), en remplacement de M. Turin, qui a été nommé juge de paix d'Annecy (canton Sud), Faverges, Thônes, Rumilly et Alby (Haute-Savoie).

Tourcoing (cantons Nord et Nord-Est) (Nord), M. Rollinde de Beaumont, juge de paix d'Hazebrouck (cantons Sud et Nord), Cassel et Steenworde (Nord), en remplacement de M. Leroy, qui a été nommé juge de paix de Roubaix (cantons Est et Ouest) (Nord) (hors classe).

Valenciennes (canton Nord) (Nord), M. Leloup, juge de paix de Béthune et Cambrin (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Heck, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Sarrebourg.

Sont élevés à la hors-classe et maintenus dans leur poste actuel:

M. Esquerre, juge de paix de Bordeaux (2e canton) et Pessac (Gironde) (hors classe).

M. Latil, juge de paix de Lyon (1er, 5e et 6e arrondissement) (Rhône) (hors classe).

M. Santelli, juge de paix de Rouen (6e canton), Grand-Couronne et Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (hors classe).

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Juge de paix de Bizerte, M. Soulie, juge de paix de Medjez-el-Bab, en remplacement de M. Girard qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Juge de paix de Grombalia, M. Fidric, suppléant rétribué du juge de paix de Grombalia, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

Juge de paix de Sfax, M. Latour, suppléant rétribué de juge de paix placé en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer des fonctions judiciaires auprès du tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Leclair qui a été nommé juge à Sfax.

Juge de paix de Kairouan, M. Roche, suppléant rétribué de juge de paix placé en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer des fonctions judiciaires auprès du tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Hayotte, décédé.

M. Latour, nommé juge de paix de Sfax par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Martinet, suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud), est nommé juge de paix de Sfax, en remplacement de M. Latour.

M. Roche, nommé juge de paix de Kairouan par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Marcorelles, suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, est nommé juge de paix de Kairouan, en remplacement de M. Roche.

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination et conférant l'honorariat à des juges de paix.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Est nommé juge de paix du Lamentin (Martinique), M. Betheuil, ancien juge de paix (lois des 12 juillet 1905 et 14 juin 1918, décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Comoy, qui a été nommé juge de paix de Blois (canton Est), Herbault, Marchenoir, Mer et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Brezes, ancien juge de paix de Nice (cantons Est et Centre) (Alpes-Maritimes).

M. Cosson, ancien juge de paix de Troyes (1er canton), Piney et Lusigny (Aube).

M. Potencier, ancien juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

M. Simonnet, ancien juge de paix d'Argenton, Eguzon et Saint-Gaultier (Indre).

Décret du 2 décembre 1954 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Piton, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction et est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Catherineau.

M. Catherineau, juge des enfants au tribunal de première instance d'Alger, est déchargé, sur sa demande des fonctions de juge des enfants et est chargé pour trois ans des fonctions de juge d'instruction audit tribunal en remplacement de M. Piton.

M. Connillières, juge au tribunal de première instance de Montauban, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Escouboue, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

M. Grenier, juge au tribunal de première instance d'Alès, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Sena, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Décrets du 2 décembre 1954 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Robin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Lyon, pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Blot, juge au tribunal de première instance de Saint-Denis, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Philippon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine.

Décret du 2 décembre 1954 rapportant les dispositions de deux décrets du 25 octobre 1954 portant nomination de deux magistrats.

Par décret en date du 2 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 25 octobre 1954 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oran M. Gisselbrecht, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Batna.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 25 octobre 1954 par lesquelles M. Bierer, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été nommé juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Gisselbrecht.

Institution d'un conseil de discipline des agents auxiliaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 18 février 1947, modifié par les arrêtés des 28 novembre 1949 et 28 novembre 1950 relatif au fonctionnement des conseils de discipline devant lesquels sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un conseil de discipline des agents auxiliaires soumis aux dispositions du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 en fonctions à la cour de cassation et dans les cours d'appel de la métropole, à l'exception de la cour d'appel de Colmar.

Art. 2. — Le conseil de discipline qui siège à Paris est composé de deux magistrats, désignés par arrêté du garde des sceaux, dont un conseiller à la cour d'appel de Paris qui exerce les fonctions de président, et de deux représentants élus par les agents auxiliaires.

Art. 3. — Les représentants des agents auxiliaires, à savoir deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants, sont élus pour deux ans. Toutefois, il devra être procédé à de nouvelles élections si avant l'expiration de leur mandat, plus de quatre représentants titulaires ou suppléants sont titularisés, mis en congé sans traitement ou radiés des cadres.

La date des élections est fixée par arrêté du garde des sceaux.

Art. 4. — Sont électeurs et éligibles tous les agents auxiliaires soumis aux dispositions du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, à l'exception de ceux qui sont en congé sans traitement.

La liste des électeurs est affichée au siège de chacune des juridictions auxquelles sont affectés des agents auxiliaires.

Tout électeur peut, avant le trentième jour précédant le jour du scrutin, adresser par la voie hiérarchique une réclamation au garde des sceaux contre une inscription ou une omission sur cette liste.

Les candidatures doivent être remises ou adressées par lettre recommandée au directeur du personnel du ministère de la justice au plus tard le vingtième jour précédant le jour du scrutin. La liste des candidats est affichée au siège de chacune des juridictions auxquelles sont affectés des agents auxiliaires.

Art. 5. — Chaque bulletin de vote doit mentionner la désignation de six représentants. Toutefois, les bulletins portant moins de six noms seront valables.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter aucune indication.

Il place cette enveloppe préalablement cachetée dans un second pli portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son affectation et appose sa signature.

Les plis sont rassemblés au parquet de chaque juridiction et transmis au garde des sceaux par l'intermédiaire des procureurs généraux au plus tard le cinquième jour suivant le jour du scrutin.

Les électeurs absents par congé réfribué pourront voter par correspondance en adressant leur vote le jour même du scrutin, et, par lettre recommandée au parquet de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Art. 6. — Une commission, composée de deux magistrats désignés par le garde des sceaux et de deux employés auxiliaires désignés chacun par l'un des deux organismes syndicaux les plus représentatifs, procède, sous la présidence du magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé, au dépouillement du scrutin.

Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service ou par l'âge si l'ancienneté est la même.

Les deux membres titulaires et les quatre suppléants sont déclarés élus dans l'ordre où ils sont placés d'après le nombre des voix recueillies.

Les résultats du scrutin sont portés par affiches à la connaissance du personnel.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, tout agent ayant le droit de vote peut contester la validité des opérations électorales. Les réclamations sont transmises au garde des sceaux par la voie hiérarchique.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 février 1947 relatives aux conseils de discipline institués par les cours d'appel de la métropole, à l'exception de la cour d'appel de Colmar, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Art. 8. — Les premières élections des représentants du personnel au conseil de discipline institué par le présent arrêté auront lieu le 17 janvier 1955.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PENIE.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 29 novembre 1954:

Sont élevés à la hors-classe:

MM. Chicha (Abraham), Solère (Joseph), notaires à Oran.

Sont élevés à la 1re classe:

MM. Ferrand (Edmond), notaire à Alger; Droz (Albert), notaire à Boufarik; Druez (Mary), notaire à Constantine; Marchal (Paul), notaire à Bône.

Sont élevés à la 2e classe:

MM. Lendais (Marcel), notaire à Saint-Arnaud; Darmon (Jacob), notaire à Nemours; Mesguich (André), notaire à Bouira; Strock (Jacques), notaire à Duperré.

Par arrêté du 29 novembre 1954, sont élevés à la 1re classe:

MM. Gassiot (Georges), avoué à Bône; Betboy (Marcel), avoué à Tiz-Ouzou; Fermon (Albert), avoué à Mostaganem.

Par arrêté du 29 novembre 1954:

M. Guastavino (Vincent), huissier à Cherchell, est élevé à la 1re classe.

Sont élevés à la 2e classe:

MM. Isman (Jacob), huissier à Oued-Fodda; Hémon (Marcel) et Lliteras (Daniel), huissiers à Alger.

Par arrêté du 29 novembre 1954, bénéficient d'une élévation de classe les greffiers du ressort de la cour d'appel d'Alger dont les noms suivent:

M. Fourmiat, greffier à la cour d'appel d'Alger, de la 2e à la 1re classe, pour compter du 19 octobre 1954.

M. Bentobji, greffier au tribunal de Mostaganem, de la 3e à la 2e classe, pour compter du 13 octobre 1954.

M. Snanedj, greffier au tribunal de Blida, de la 5e à la 4e classe, pour compter du 1er octobre 1954.

Cour de cassation.

AFFAIRE DAVID

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, tendant à la revision, 1° de l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 19 février 1918 qui a condamné David (Francisque) à 20.000 F d'amende pour trafic d'or avec confiscation et a déclaré les faits amnistiés; 2° de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges, statuant comme juridiction de renvoi, du 1er février 1951, qui a condamné ledit David au payement d'une somme de 300.000 F pour tenir lieu de confiscation;

Au fond:

Attendu que, par arrêt de la cour d'appel de Riom en date du 19 février 1918, le nommé David (Francisque) a été condamné pour trafic d'or commis en 1915 à 20.000 F d'amende; que ledit arrêt a déclaré cette condamnation amnistiée en application de l'article 13 de la loi du 16 août 1947, les faits poursuivis étant antérieurs au 16 janvier 1917, mais a prononcé la « confiscation fictive » du corps de délit; que, sur le pourvoi du procureur général, la cour de cassation, par arrêt du 22 avril 1950, a annulé l'arrêt susvisé, mais seulement dans la disposition ayant prononcé la confiscation fictive du corps de délit, les autres dispositions étant expressément maintenues, et renvoyé la cause et le prévenu devant la cour d'appel de Limoges;

Que, par arrêt en date du 1er février 1951, la cour d'appel de Limoges, statuant comme juridiction de renvoi, a condamné David au payement d'une somme de 310.000 F pour tenir lieu de confiscation;

Attendu que le tribunal civil de Cusset a prononcé son interdiction le 3 mars 1919;

Qu'il a comparu devant le tribunal correctionnel de cette ville pour trafic d'or commis en 1916, mais que ce fait a donné lieu, à la date du 13 mai 1919, à une décision de relaxe basée sur l'état de démence de l'inculpé, lequel avait été soumis à un examen mental;

Qu'enfin, trois médecins aliénistes ont été commis le 1er juin 1951 par le procureur de la République de Moulins, à l'effet de procéder à un nouvel examen;

Qu'ils ont estimé qu'on devait admettre qu'à l'époque des faits ayant entraîné les deux décisions, l'une de la cour d'appel de Riom, l'autre de la cour d'appel de Limoges, David était en état de démence dans les termes de l'article 64 du code pénal;

Attendu que la révélation de l'état ainsi constaté chez David postérieurement à sa comparution devant lesdites cours, mais déjà existant au moment où il a commis les actes qui ont motivé les arrêts du 19 février 1918 et 1er février 1951, constitue, au sens de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle, un fait nouveau inconnu des juges pouvant donner ouverture à revision;

Et attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse, à la charge de David, être qualifié crime ou délit, et que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse, sans renvoi, les deux décisions attaquées;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la cour d'appel de Riom et de Limoges et que mention sera faite en marge ou à la suite des décisions annulées.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 19 octobre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 décembre 1954 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'installations immobilières.

Par décret en date du 2 décembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 2 janvier 1953 et 27 janvier 1954, aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie (service de la santé publique), moyennant le prix de 16.089.100 F, les installations immobilières constituant l'ancien hôpital militaire d'Assi-Bou-Nif (département d'Oran), aménagé sur un terrain devenu la propriété de l'Algérie.

Le prix sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Meuse en date du 24 septembre 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Sommedieue (canton et arrondissement de Verdun-sur-Meuse) et de Rupt-en-Woëvre, sont modifiées comme suit:

La commune de Sommedieue cède à la commune de Rupt-en-Woëvre, une parcelle de terrain d'une superficie de 5 hectares 21 ares 60 centiares, cadastrée section C, et représentée par une teinte rouge sur le plan annexé audit arrêté;

En échange, la commune de Rupt-en-Woëvre cède à la commune de Sommedieue une parcelle cadastrée section C d'une superficie de 5 hectares 96 ares 80 centiares, représentée par une teinte jaune sur le même plan.

La limite territoriale des deux communes est désormais constituée par l'axe de la tranchée forestière dite « de l'Evêché ».

Par arrêté du préfet de la Meuse en date du 6 octobre 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Belleray (canton et arrondissement de Verdun-sur-Meuse) et d'Haudainville (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

La commune de Belleray cède à la commune d'Haudainville une parcelle de terrain d'une superficie de 15 hectares 94 ares 80 centiares, cadastrée section A;

En échange, la commune d'Haudainville cède à la commune de Belleray une parcelle cadastrée section B, d'une superficie de 15 hectares 72 ares 97 centiares.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 2 novembre 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Dettwiller (canton et arrondissement de Saverne) et de Steinbourg (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

La commune de Dettwiller cède à la commune de Steinbourg les parcelles figurant au cadastre sous les nos 72 p, 72 p, 72 p, 87 p, 87 p, 87 p, 169 p, 169 p, 169 p, 170 p, 170 p, 170 p, 171 p, 171 p, 171 p, 172 p, 172 p, 172 p, 173 p, 173 p, 173 p, 173 p, 174 p, 174 p, 174 p, et 175 p, de la section F, plus une partie de l'ancien lit du cours d'eau « la Zorn », d'une superficie totale de 95.30 ares;

En échange, la commune de Steinbourg cède à la commune de Dettwiller les parcelles figurant au cadastre section B sous les nos 2590, 2591, 2592, 2593, 2585 p, 2587 p, 2582, 2581, 2577, 2585 p, 2582 p, 2581 p, 2577 p, 2587 p, 2641, 2645, 2580, 2583 p, 2583 p, 2584, 2588, plus une partie du cours d'eau « la Zinsel »;

et section A, sous les nos 999 p, 1557, 999 p, 1580, 998 p, 1581, 998 p, 1558, 1000 p, 997 p, plus une partie de l'ancien lit du cours d'eau « la Zorn », d'une superficie totale de 211,24 ares.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 2 novembre 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Marlenheim (canton de Wasselonne, arrondissement de Molsheim) et de Wasselonne (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

La commune de Marlenheim cède à la commune de Wasselonne les parcelles d'une superficie de 56,40 ares, figurant au cadastre sous les nos 331 p, 332 p et 332 de la section A;

En échange la commune de Wasselonne cède à celle de Marlenheim les parcelles d'une superficie de 24,37 ares cadastrées sous les nos 382, 383, 385 p et 386 de la section A.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 2 novembre 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Labroque (canton de Schirmeck, arrondissement de Molsheim) et de Rothau (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit :

La commune de Labroque cède à celle de Rothau les parcelles d'une superficie totale de 249,39 ares, figurant au cadastre sous les nos 1 p, 2 p, 3 p, 4 p, 5 p, 6 p, 7 p et $\frac{13}{8}$ de la section C 1.

En échange, la commune de Rothau cède à la commune de Labroque des parcelles d'une superficie totale de 121,54 ares, figurant au cadastre sous les nos 3, $\frac{35}{0,3}$, $\frac{61}{0,3}$, $\frac{65}{0,3}$, $\frac{73}{2}$ de la section D 3 et sous le n° 98/4 de la section A 2.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 84 en date du 29 novembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée à M. le capitaine Sommerer (Philippe-Louis), par décision en date du 22 mai 1951.

Cette citation fait double emploi avec celle accordée à l'intéressé à l'ordre de l'armée par décret en date du 29 décembre 1950, portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient).

Par décision n° 86 en date du 29 novembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

I. — Citations équipages.

Equipages du groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Darlic (Christian), commandant.
Pillard (Jacques), sergent.
Garandeau (Gabriel), sergent-chef.
Truchemotte (Roger), sergent.
Chmilewsky (Bernard), capitaine.
Provost (Yvon), adjudant.
Gigon (André), sergent-chef.
Jobart (Gaston), capitaine.
Lacoche (Gilbert), adjudant.
Dieudonné (Pierre), adjudant.
Bekoker (Christian), adjudant.
Vannier (Louis), capitaine.
Hugo (Jacques), sergent.
Daha (Jean), sergent.
Vlassof (Guy), sergent-chef.
Hubert (Paul), sous-lieutenant.
Lamarque (Franck), sergent.
Rubel (Jean), sergent.
Joachim (Jean), sous-lieutenant de réserve.
Beguier (Michel-Jean), sergent.
Lalasle (André), sergent.
Laterrasse (Albert), adjudant.
Desnoyers (André), capitaine.
Fezans (Jean), adjudant.
Lerale (Maurice), sergent.
Peron (Robert), capitaine.
Bonijol (Edmond), adjudant-chef.
Fournier (Jean), sergent-chef.
Richez (Pierre), sergent-chef.
Barthélemy (Jean), lieutenant.
Montheil (René), adjudant-chef.
Chevaillier (Alfred), sergent-chef.
Hequet (Marcel), lieutenant.
Binet (Frédéric), adjudant-chef.
Coudert (Jack), sergent.
Carlon (Jacques), sergent.

II. — Citations individuelles.

Moulin (Camille), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Coudeire (Albert), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Guillemaud (Gérard), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Bertin (Marc-René), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Sahonet (Paul-Raymond), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Ezan (Guy-Claude), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Fleury (Georges-Paul), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Mangel (Alexandre-Paul), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Magnat (Paul), lieutenant, groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Adeline (Jean-Maurice), adjudant-chef, groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Andrey (Paul-Marcel), sergent-chef, groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Devas (Jean), sergent, groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Lapiche (Georges-Louis), capitaine, escadrille de reconnaissance d'outre-mer n° 80.
Parisot (Clovis), lieutenant, escadrille de reconnaissance d'outre-mer n° 80.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent et remplacent celles accordées pour les mêmes faits.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 87 en date du 29 novembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

I. — Citations équipages.

Denoix de Saint-Marc (Louis), commandant,
Ermogeni (Albert), sergent ;
Cromback (Roger), sergent.
Douste (François), adjudant,
du groupe de transport 2/62 « Sénégal ».

Martinet (Maurice-Jean), commandant ;
Guerre-Genton (Marcel), capitaine ;
Meffray (Raymond), sergent-chef ;
Chatagnier (Marcel), adjudant-chef,
du groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Boeglin (Robert), capitaine ;
Manaud (André), adjudant ;
Gay (Michel), sergent ;
Genin (Pierre), sergent,
du groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Secretant (Roland), lieutenant,
Fayet (Pierre-Charles), sergent ;
Challon (René-Louis), sergent.
Bogivit (Alain), sergent-chef,
du groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Ehrhart (Ernest), capitaine ;
Ferrage (Francis-Albert), sergent ;
Deleplanque (Henri-Jules), adjudant-chef ;
Diffendal (Pierre), sergent-chef,
du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Jeanson (Emile-Jean), capitaine ;
Decastille (René-Nicolas), capitaine ;
Dellinger (Denis), sergent ;
Mayaud (Marcel-Eugène), sergent-chef,
du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Rousselot (Marcel), capitaine ;
Richy (André), sergent-chef ;
Bonnet (Edouard-Paul), sergent ;
Gérard (Robert-Alexandre), sergent-chef,
du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Partiot (Jean), lieutenant ;
André (Francis), sergent ;
Hellequin (Eugène), sergent-chef ;
Lacroix (Claude), sergent-chef,
du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

II. — Citations individuelles.

Faure (Pierre-Robert-Antoine), capitaine, groupe de chasse 2/21 « Artois ».
Allain (Jacques-Charles), adjudant, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».
Seguy (Paul-Emile), adjudant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Fraiche (André), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes, n° 52.
Bouvet (Auguste), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Glemo (Marcel-Yves), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Valliere (Jean-Alexandre), adjudant-chef, centre d'instruction aérienne des forces armées vietnamiennes.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent et remplacent celles accordées pour les mêmes faits.

Additif à la décision n° 44 en date du 6 février 1954 :

Après texte citation :

Sergent Sahraoui (Ali), du groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».

Ajouter :

Equipage du groupe de transport 2/63 « Sénégal » :
Dartigues (Jean), capitaine.
Thomas (Paul), sous-lieutenant.
Bernet (Charles), sergent.
Huet (Jacques), sergent.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule et remplace celle accordée pour les mêmes faits.

Par décision n° 88 en date du 29 novembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Delpech (Pierre-Antonin-Léonce), capitaine, groupe de chasse 2/21 « Auvergne ». (Cette citation annule et remplace celle accordée pour les mêmes faits.)
Ferrier (Jean-Henri), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Uhrig (Roger-Pierre), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Jonchier (René-André), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Lales (Jean), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Fromenteau (Jean), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Cressent (Maurice), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Zimmermann (Lucien), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Beder (Pierre-Hilaire), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Bouladon (Jean-Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Descatoire (Michel), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Goudet (René-Théodore), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Jobelot (Raymond-René), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Décret du 2 décembre 1954 modifiant le décret du 27 septembre 1954 portant delegation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets du 19 juin 1954, du 3 septembre 1954 et du 12 novembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952;

Vu le décret du 27 septembre 1954 portant délégation de signature aux sous-directeurs de services communs,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 27 septembre 1954 est modifié comme suit

« *Art. 5.* — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1954 portant délégation de signature au directeur des poudres, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement à M. l'ingénieur général de 1re classe Fleury, à M. l'ingénieur général de 2e classe Douillet et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Arnould. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 1er décembre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 1er décembre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Klotz (Bernard-Charles-Marie), lieutenant de vaisseau.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des territoires d'outre-mer avec palme

Décrets du 2 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la loi n° 54-936 du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 novembre 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier du service de santé de l'air dont le nom suit (pour compter de la date du présent décret):

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT. — TABLEAU NORMAL

Service de santé de l'air.

Au grade de commandeur.

Placidi (Thomas), médecin général. Officier du 31 décembre 1947. 2 fois cité. 68 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la loi n° 54-936 du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 novembre 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers du corps de santé de la marine dont les noms suivent (pour compter de la date du présent décret):

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT. — TABLEAU NORMAL

Corps de santé de la marine.

Au grade de commandeur.

Barbin (J.-E.-M.), médecin en chef de 1re classe, 52 annuités. Officier du 13 octobre 1940. 2 fois cité.

Buffet (G.-A.), médecin général de 2e classe, 51 annuités. Officier du 1er février 1941. 2 fois cité.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bedaux (Bernard-Charles-Louis), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, recrutement d'Oran.

Bonnet de Paillerets (Dominique-François-Marie-Joseph), lieutenant, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 11000, recrutement de Paris.

Brunebrouck (Paul-Emile), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, recrutement de Valenciennes.

Corbel (Gabriel-Marie), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 46267, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang à la date du 6 novembre 1954.)

Patel (Bernard-Jean-Marie), sous-lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 23755, recrutement de Paris.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Clément (Jean-Marie-Félix), sous-lieutenant, 1er régiment de tirailleurs tonkinois. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Arricastres (Jean-Auguste), adjudant, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française.

Berger (Yves-Hubert-Marie), sous-lieutenant, 8e bataillon montagnard, mle 53111, recrutement de Rennes, classe 1950.

Bolan (Paul), lieutenant, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 5576, recrutement de Paris.

Bordenave (Lucien-Jean-Joseph), sous-lieutenant, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 41856, recrutement de Valenciennes.

Boutte (Louis), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 48699, recrutement d'Oran.

Charny (Jean-Marie), lieutenant, 73e bataillon du génie.

Coffy (Léon-Louis-Marie), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.

Derivery (Jean-Paul), capitaine, bataillon de marche indochinois.

Gaubert (Roger-Louis), capitaine, 4e division de marche du Tonkin, secteur de Ninh-Giang.

Genty (Louis-Roger), lieutenant, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 4669, recrutement de Marseille.

Grimault (Francis-Louis), sergent-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 22235, recrutement de Paris.

Humbertclaude (André-Claude), capitaine, régiment de Corée, 2e bataillon

Marchand (René-Marie-Simon), capitaine, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Molla (René-Isidore-François), lieutenant, mission militaire française près le gouvernement du Viet-Nam.

Padovani (Jean-Dominique), sous-lieutenant, 5e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche, mle 1270-41, recrutement de Marseille.

Page (Eugène-Joseph), sous-lieutenant, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale.

Pasquier (André-Louis-Jean-Baptiste), sergent-chef, mission militaire française près le gouvernement royal Khmer.

Pichard (Jean-Henri), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

Sorin (Jean-Henri), sergent-chef, 6e bataillon montagnard, mle 453.

Tirat (Michel-Hubert-Jean), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

Viollet (Robert-Marie-Paul), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination et promotion d'un officier du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 2 décembre 1954, est nommé dans le corps du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe.

(A dater du 1er octobre 1954.)

L'élève du service de santé de la marine Marc (Robert-André-Marie-Philippe), reçu docteur en médecine le 20 octobre 1954.

La prise de rang dans le grade de médecin de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, à compter du 1er janvier 1951.

L'officier désigné ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Cet officier percevra la solde de médecin de 2e classe à compter du 1er octobre 1954.

Décret du 2 decembre 1954 portant promotion d'officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement 1954.

Par décret en date du 2 décembre 1954, sont promus aux grades ci-après les officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air dont les noms suivent:

(Rang du 1er avril 1954.)

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

De Casaban (Marie-Robert-Jean).	Robert (Armand-Henri).
Nicolas (François-Jules-Marie).	

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Kauffmann (Edmond-Gustave).	Dumortier (Louis-Désiré).
Noger (André-Léon).	

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Gillot (François-Auguste).	Perret (Yves-Jean).
Morel (Henri-Emile).	Bensoussan (Pierre-André).
Houradou (Marcel-Paul).	Guillon (Georges-André).
Maumus (Laurent-Célestin).	Audry (Bernard-Marie).
Stavre (Charbert).	Allaud (Yves-Marie).
Fulcrand (Gérard-Auguste).	Langlais (André-Antoine).
Craus (Bénédict).	Brygoo (Pierre-Robert).
Hindermeyer (Jacques).	Dufour (Georges-Léon).

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

M. le pharmacien lieutenant Moukomel (Michel).

C. — DENTISTES

Au grade de dentiste commandant.

M. le dentiste capitaine Dumeny (Martial-Léonce).

Au grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Santini (Jean).	Renaud (Max-Marcel).

Les présentes promotions ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant, et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 2 décembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) les militaires désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce grade:

Spécialité: « Pilote ».

(Rang du 1er octobre 1954.)

Cousin (Pierre-Marie-Joseph), né le 6 février 1933.
Haegel (Bernard-Jacques), né le 5 novembre 1931.
Maréchal (Marcel-Théodule), né le 24 janvier 1932.
Parisot (Jean-Marie), né le 6 juillet 1930.

Montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 46 de l'arrêté du 17 janvier 1929 portant règlement sur la comptabilité du service des poudres et des essences;

Vu l'ordonnance n° 45-427 du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu le décret n° 51-435 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses

ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951;

Vu l'arrêté du 6 avril 1948 portant fixation des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées, modifié par l'arrêté du 15 octobre 1951 et l'arrêté du 19 juillet 1952;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1954 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès d'établissements du service des essences des armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 avril 1948 portant fixation des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées, modifié en dernier lieu par l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1952, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le montant maximum, en francs métropolitains, des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées est fixé ainsi qu'il suit:

« Direction des essences du Nord à Paris:

« Au titre des salaires des ouvriers..... 18.500.000 F.
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 11.500.000

« Direction des essences du Sud à Marseille:

« Au titre des salaires des ouvriers..... 9.500.000
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 4.500.000

« Direction des essences de l'Afrique du Nord à Alger:

« Au titre des salaires des ouvriers..... 15.000.000
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 2.500.000

« Groupe de ravitaillement en essences de l'Afrique occidentale française à Dakar:

« Au titre des salaires des ouvriers..... 300.000
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 200.000

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis après examen au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 C »).

(Décision ministérielle n° 11008/EMP/5 du 20 octobre 1954.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1954: page 10808, 2e colonne, 4e ligne de la liste, au lieu de: « Nikouline (Alexandre) (3) », lire: « Nicouline (Alexandre) » (le reste sans changement).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1954:

Page 11009, 1re colonne, après: « Capitaine, Adoue (François), 9e R. M. », ajouter « S. M. B. G. (CT) ».

Page 11010, 2e colonne, 7e Embarquement à compter du 25 février 1955, Infanterie coloniale, après: « Briswalter (Charles), commandement supérieur des troupes de Tunisie », ajouter « Lieutenants ».

Page 11011, 1re colonne, après: « Szwed (Théophile), 5e R. M. », au lieu de « Infanterie coloniale », lire: « Artillerie coloniale ».

Page 11012, 1re colonne, au lieu de: « Lagouenelle (André), 5e région militaire, brevet de maître ouvrier tailleur », lire: « Lagouanelle (André), 5e région militaire, brevet de maître ouvrier tailleur »

Page 11014, 2e colonne, Sergents-majors et sergents-chefs, au lieu de: « Guyau (Charles), Tunisie, CAT. 2 d'arme », lire: Guyau (Albert), Tunisie, CAT. 2 d'arme ».

Page 11017, 1re colonne, D, Agent des corps de troupe, au lieu de: « Berges-Bazile (Louis), Tunisie, B. E. de comptabilité », lire: « Berge-Bazile (Louis), Tunisie, B. E. de comptabilité ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1951, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 927.339 F.

Stage des inspecteurs élèves des contributions diverses et programmes des examens professionnels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954: page 9551, 1re colonne, article 3 (*in fine*), au lieu de: « la date en est fixée par le gouverneur de l'Algérie », lire « la date en est fixée par le gouverneur général de l'Algérie »; 2e colonne, article 4, 21e ligne, au lieu de: « Impôts directs », lire: « Impôts divers ».

Troisième liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1954 fixé par l'arrêté du 18 janvier 1954 [*Journal officiel* du 21 janvier 1954].)

Signification des abréviations.

D. M. S.	Ministère de l'industrie et du commerce.	Direction des mines et de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
D. C. I.		Direction du commerce intérieur.
M. A.	Ministère de l'agriculture.	
M. T.	Ministère du travail et de la sécurité sociale.	
I. N. S. E. E.	Institut national de la statistique et des études économiques.	

Visa **487/226.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux en fibre de bois ou autres matières ligno-cellulosiques. Enquête trimestrielle. Produits fabriqués. Délai de réponse: trente jours.

Visa **488/232.** — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique pharmaceutique. Enquête mensuelle. Produits fabriqués ou vendus (production et stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa **489.** — Comité national de la productivité. Enquête sur la consommation familiale dans la région parisienne. Enquête mensuelle. Composition du ménage, profession, achats de denrées alimentaires, dépenses diverses.

Visa **490.** — M. A. — Union générale des syndicats de la brasserie française. Enquête mensuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (production, facturation ou chiffre d'affaires). Délai de réponse: quinze jours.

Visa **491/250.** — D. M. S. — Ardoisières, mines de sel gemme et salines, mines de potasse, mines de schistes bitumeux, pétrole, gaz naturel, mines de calcaire asphaltique. Enquête annuelle. Répartition des effectifs par nationalités et par âges. Délai de réponse: trente jours.

Visa **492/250.** — D. M. S. — Cokeries minières et indépendantes. Enquête annuelle. Produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, stocks). Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **493/250.** — D. M. S. — Cokeries sidérurgiques. Enquête annuelle. Produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, stocks). Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **494/250.** — D. M. S. — Cokeries gazières. Enquête annuelle. Produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, stocks). Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **495/250.** — D. M. S. — Toutes usines d'agglomération. Enquête annuelle. Produits fabriqués ou vendus (production, livraisons et stocks). matières premières (consommations ou mises en œuvre). Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **496/250.** — D. M. S. — Tourbières. Enquête annuelle. Production. Délai de réponse: trente jours.

Visa **497/250.** — D. M. S. — Mines de fer. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, production, consommation d'énergie, répartition des effectifs par nationalités et par âges, ventilation des charges sociales. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **498/250.** — D. M. S. — Production sidérurgique. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, production, matières premières (consommations ou mises en œuvre), consommation d'énergie. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **499/250.** — D. M. S. — Production électrométallurgique de ferro-alliages. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (production, livraison), matières premières (consommations ou mises en œuvre), consommation d'énergie, nombre de fours existants et ayant fonctionné dans l'année, puissance globale en kWA des fours installés. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **500 250.** — D. M. S. — Production d'électrodes. Enquête annuelle Production Délai de réponse: vingt jours.

Visa **501 250.** — D. M. S. — Production de minerais métalliques (autres que de fer). Enquête annuelle. Production, consommation d'énergie, répartition des effectifs par nationalités et par âges. Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **502 250.** — D. M. S. — Usines métallurgiques et usines de grillage de minerais. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, production, matières premières (consommations ou mises en œuvre), consommation d'énergie, appareils d'élaboration ayant fonctionné au cours de l'année. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **503 250.** — D. M. S. — Fabrication d'aluminium, magnésium, beryllium, glucinium, titane, etc. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, produits fabriqués ou vendus production, livraison), matières premières (consommations ou mises en œuvre), consommation d'énergie, nombre de cuves et de fours en service, puissance en kWA. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **504 250.** — D. M. S. — Production de calcaires asphaltiques, de schiste bitumeux, d'huile brute de pétrole et de gaz naturel. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, consommation d'énergie. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **505 250.** — D. M. S. — Mines de sel gemme, salines ignifuges, soudières. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (production, livraison). — Délai de réponse: trente jours.

Visa **506 250.** — D. M. S. — Production de sels de potassium. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, production, consommation d'énergie, valeur totale de la production et valeur unitaire. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **507 250.** — D. M. S. — Extraction de bauxite. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (production, livraison, stocks), matières premières (consommations ou mises en œuvre), consommation d'énergie, répartition des effectifs par nationalité et par âge, nombre de jours ouvrés. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **508 250.** — D. M. S. — Production d'alumine. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, production, consommation d'énergie. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **509 250.** — D. M. S. — Produits de carrières et de dragage. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, production, matières premières (consommations ou mises en œuvre), consommation d'énergie, voies ferrées utilisées, accidents déclarés, valeur totale de la production et valeur unitaire. Délai de réponse: trente jours.

Visa **510 250.** — D. M. S. — Fabrication de chaux et de ciments. Enquête annuelle. Production, consommation d'énergie. Délai de réponse: trente jours.

Visa **511 250.** — D. M. S. — Fabrication de céramique. Enquête annuelle. Production, consommation d'énergie. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **512.** — Annulé.

Visa **513.** — D. C. I. — Fédération nationale du commerce des engrais et produits connexes. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (facturations ou chiffre d'affaires), matières premières (stocks), valeur des stocks. Délai de réponse: trente jours.

Visa **514.** — M. A. — Amendements calcaires, écumes de sucrerie. Enquête annuelle. Produits fabriqués ou vendus (production, livraison). Délai de réponse: trente jours.

Visa **515.** — I. N. S. E. E. — Enquête par sondage sur l'équipement ménager et l'ameublement. Enquête occasionnelle. Composition du ménage, achats d'appareils ménagers.

Visa **516.** — M. T. — Union des industries métallurgiques et minières. Enquête semestrielle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements. Délai de réponse: trente jours.

Visa **517.** — I. N. S. E. E. — Enquête sur l'emploi et contrôle technique du recensement (questionnaire individuel). Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Etat civil, résidence, nombre d'enfants, degré d'instruction, emploi du temps, profession, lieu du travail.

Visa **518.** — I. N. S. E. E. — Enquête sur l'emploi et contrôle technique du recensement (questionnaire de logement). Composition du ménage (présents et absents), éléments de confort du logement.

Visa **519 227.** — D. I. D. T. — Industrie de la transformation des matières plastiques. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (production, facturation ou chiffre d'affaires), matières premières (consommations ou mises en œuvre), outillage. Délai de réponse: trente jours.

Visa **520 226.** — D. I. D. T. — Union nationale des fabricants de farine de bois. Enquête trimestrielle. Production. Délai de réponse trente jours.

Visa **521.** — M. A. — Chambre syndicale de la malterie française. Enquête mensuelle. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, appointements, produits fabriqués ou vendus (production, facturations ou chiffre d'affaires). Délai de réponse: quinze jours

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège mixte en lycée national mixte.

Par décret en date du 27 novembre 1954, le collège mixte de Saint-Lô est transformé en un lycée national mixte.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège mixte en annexe mixte d'un lycée de garçons.

Par décret en date du 27 novembre 1954, le collège mixte de Pont-l'Abbé est transformé en une annexe mixte du lycée de garçons de Quimper.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège classique et moderne de jeunes filles en annexe d'un lycée de garçons.

Par décret en date du 27 novembre 1954, le collège classique et moderne de jeunes filles de Digne et le lycée Gassendi, de la même ville, sont fusionnés en la forme d'un lycée national comportant deux groupes pédagogiques.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation d'un collège classique et moderne de jeunes filles en lycée national de jeunes filles.

Par décret en date du 27 novembre 1954, le collège classique, moderne et technique de jeunes filles de Rodez est transformé en lycée national de jeunes filles avec section technique.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

Décret du 2 décembre 1954 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Institut de France.

Par décret en date du 2 décembre 1954, le chancelier de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par M. Carre (Emile-Léon).

Equivalences de diplômes d'architecte français et étrangers.

Par arrêté en date du 6 novembre 1954, les titulaires des diplômes d'architecte délivrés par l'académie des arts appliqués (Autriche), l'école technique supérieure de Vienne et l'école technique supérieure de Graz, sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1949.

Architecture.

Par arrêté en date du 19 novembre 1954, M. Bruyel, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de construction de l'immeuble administratif polyvalent, à Paris (7e), à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Belfort.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée en ce qui concerne la procédure à suivre pour la concession, l'affermage ou la mise en exploitation en régie d'une gare routière publique de voyageurs;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948, approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la décision ministérielle du 7 mai 1951 portant renonciation, au nom de l'Etat, à l'exercice du pouvoir concédant au profit du territoire de Belfort;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Belfort en date des 4 juillet 1952, 12 novembre 1952 et 7 décembre 1953;

Vu les délibérations en date des 26 juin 1952, 17 novembre 1952 et 11 décembre 1953 du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'acte de concession intervenu le 29 mars 1954 entre le préfet du territoire de Belfort et le président de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le cahier des charges particulier de la concession en date des 29 mars 1954 et 2 avril 1954;

Vu le dossier d'enquête;

Considérant que le cahier des charges particulier est conforme au cahier des charges général et au cahier des charges particulier type approuvés par le décret n° 48-450 du 16 mars 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé l'acte de concession intervenu le 29 mars 1954 entre le préfet du territoire de Belfort, agissant au nom du département, et le président de la chambre de commerce de Belfort, agissant au nom de cette chambre, pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Belfort, dans les conditions imposées par le cahier des charges général approuvé par le décret du 16 mars 1948 et par le cahier des charges particulier en date des 29 mars 1954 et 2 avril 1954 annexé à l'acte de concession.

Art. 2. — Le préfet du territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ FAIRA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-1202 du 2 décembre 1954 modifiant le décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951 déterminant les conditions d'application de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété, pris en application de la loi susvisée, et notamment les articles 22 et 23 dudit décret;

Vu la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951 déterminant les conditions d'application de la loi n° 51-247 du 20 mars 1951 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 du décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants:

« La trésorerie du fonds de garantie et de compensation institué par la loi du 20 mars 1951 ne doit pas être inférieure, au 31 décembre de chaque année, au total, calculé par référence à l'année précédente, des dépenses d'administration pouvant être prises en compte dans les péréquations afférentes à ladite année, en application du premier alinéa du présent article et du montant des avantages de chauffage et de logement dus, au titre de la même année, aux pensionnés et veuves des exploitations visées à l'article 1er du présent décret.

« Lorsque les disponibilités seront, au 31 décembre d'une année considérée, devenues inférieures au montant ci-dessus défini, des perceptions complémentaires pourront être autorisées par décisions conjointes du ministre chargé des mines, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale, de façon à porter les disponibilités au double de ce montant ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 2 décembre 1954 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de la Société civile immobilière de construction de la ville de Forbach.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application des lois n° 48-1268 du 17 août 1948 et n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-457 du 16 janvier 1947, modifié, portant fixation des statuts des houillères de bassin, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 63,33 p. 100 dans le capital de la Société civile immobilière de construction de la ville de Forbach.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret portant nomination du directeur général de la Régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1954, page 11346, 2e colonne, au lieu de: « M. Martin (André) est nommé directeur général de la Régie autonome des pétroles », lire: « M. Martin (André), ingénieur en chef des mines, est nommé directeur général de la Régie autonome des pétroles ».

Conseil supérieur du commerce.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 53-714 du 15 août 1953 portant création du conseil supérieur du commerce;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953 fixant la composition du conseil du commerce,

Arrête:

Article unique. — M. Georges Lancien, vice-président de la fédération nationale des agents commerciaux, est nommé membre titulaire du conseil supérieur du commerce, en remplacement de M. Jean Lhuillier, président de la fédération nationale des agents commerciaux, décédé.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PHILIPPE MONIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1203 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique, relatif à la garantie des prêts consentis par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale visées à l'article 16 (8°) du code du crédit agricole et aux membres de ces sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles et notamment son article 43;

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié notamment par la loi loi n° 53-299 du 9 avril 1953 faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole, et notamment les articles 16, 55, 62 et 156.

Vu le décret modifié portant règlement d'administration publique du 9 février 1921, relatif à l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole;

Vu le décret portant règlement d'administration publique n° 51-286 du 28 février 1951, modifié par le décret n° 51-1414 du 23 novembre 1951 relatif aux avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, aux avances de la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, ainsi qu'aux prêts à long terme collectifs consentis par l'intermédiaire desdites caisses;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions statutaires prévues au 3° de l'article 2 et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret, les articles 1200 à 1216 du code civil, relatifs à la solidarité entre débiteurs, sont applicables aux membres des sociétés civiles qui prennent l'engagement solidaire prévu à l'article 16 (8°), modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 2. — Les statuts des sociétés visées à l'article 1er ci-dessus doivent:

1° Rappeler l'obligation personnelle pour chaque associé de rembourser solidairement avec ses coassociés, dans les conditions fixées par les statuts en ce qui concerne les apporteurs en industrie, les prêts du crédit agricole, obligations qui, sous les réserves indiquées à l'article 4 ci-dessous, survit, à l'égard des caisses de crédit agricole, à la sortie de l'associé et incombe, au cas de décès, à ses ayants droit;

2° Comporter l'interdiction de toute répartition de bénéfices, après règlement annuel des comptes, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus;

3° Déterminer les obligations qui résultent en ce qui concerne les prêts dont il s'agit des apports en industrie effectués par les associés.

Art. 3. — La caisse de crédit agricole peut subordonner l'octroi du prêt à toutes les garanties particulières qu'elle estime nécessaire d'obtenir de la société ou de ses membres; elle peut notamment, en vue de garantir le remboursement des prêts exiger que chaque associé, lors de cet octroi, prenne ou renouvelle personnellement l'engagement de rembourser solidairement avec ses coassociés le montant du prêt.

Art. 4. — Ne sont pas soumis à l'obligation personnelle et solidaire de remboursement ci-dessus définie les anciens associés ou les ayants droit d'associés ou d'anciens associés qui obtiennent de la caisse de crédit agricole la décharge de la solidarité, en raison notamment de la substitution dans leurs obligations de celles de personnes étrangères à la société ou de la présence de nouveaux associés; l'ayant droit d'un associé décédé ne peut être déchargé de la solidarité que si ses cohéritiers n'y font pas opposition.

Les associés dont l'apport essentiel consiste en un apport en industrie peuvent dans le contrat de prêt, et conformément aux dispositions de celui-ci, être exemptés partiellement ou totalement des obligations ci-dessus définies.

Art. 5. — Lorsque les biens sur lesquels porte le privilège défini à l'article 62 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 susvisé ne sont pas la propriété de l'emprunteur, mais celle de la société, les prêts prévus à l'article 55 de ce décret en faveur des membres d'une société d'exploitation rurale ne peuvent être consentis que moyennant le warrantage du cheptel et des récoltes de la société.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 9 de la loi validée du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi validée du 16 septembre 1943 susvisée sont étendues à l'espèce porcine.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Montant des droits perçus pour le financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 validant certains actes réglementant la monte des taureaux et des béliers;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946 modifiant l'arrêté validé du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant le taux des taxes perçues pour le financement des commissions de surveillance des taureaux du 30 décembre 1946 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Lors de l'établissement ou du renouvellement de la demande d'autorisation d'utilisation d'un taureau soumis à la réglementation, son propriétaire ou détenteur est tenu de verser un droit de 800 F s'il demande à utiliser le taureau pour la monte publique. Ce droit est de 200 F si l'utilisation pour la monte publique n'est pas envisagée. »

Art. 2. — Le directeur de la production agricole du ministère de l'agriculture, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Contrôle de la destruction des marcs de vinification.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la prestation applicable aux viticulteurs visés par le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 est réduit, pour la présente campagne, à 50 p. 100 du taux fixé par l'article 1er de ce décret.

Art. 2. — Les viticulteurs entrant dans les catégories prévues à l'article 1er ci-dessus, qui procèdent à la destruction de leurs marcs, doivent en faire la déclaration à la mairie de leur commune et à la recette buraliste dont dépend la localité sur laquelle est effectuée la destruction. Cette déclaration doit comporter l'indication du jour et du lieu de la destruction, ainsi que de la méthode utilisée.

Art. 3. — Avant le 31 janvier de chaque année, le maire adresse à l'administration des contributions indirectes la liste des viticulteurs ayant procédé à cette opération. Cette liste, établie et signée par les répartiteurs de la commune, comporte au regard de chaque nom les quantités de marcs détruites et le volume de la récolte déclarée par les intéressés.

Cette liste est placardée pendant la durée du mois de février de chaque année au tableau des annonces de la mairie.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne la destruction des marcs et la déclaration de cette opération aux producteurs de vins destinés à la production d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « cognac » ou « armagnac » pour les marcs provenant de la vinification des vendanges correspondantes, les quantités d'alcool réputées contenues dans les marcs détruits correspondant au taux de la prestation fixé par l'article 1er du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954.

Art. 5. — Le directeur général des impôts et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 novembre 1954 approuvant les délibérations nos 44 et 44 « bis »/54 du 13 mai 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun relatives à la taxe de contrôle du conditionnement et aux frais de plombage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 44/54 du 13 mai 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles de perception de la taxe de contrôle du conditionnement;

Vu la délibération n° 44 *bis*/54 du 13 mai 1954 de l'Assemblée territoriale du Cameroun fixant le taux des frais de plombage des colis vérifiés par le service du contrôle du conditionnement et déterminant les modalités de recouvrement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale du Cameroun:

1° Délibération n° 44/54 du 13 mai 1954 modifiant les règles de perception de la taxe de contrôle du conditionnement;

2° Délibération n° 44 *bis*/54 du 13 mai 1954 fixant le taux des frais de plombage des colis vérifiés par le service du contrôle du conditionnement et déterminant les modalités de recouvrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, et notamment son article 16 ainsi conçu: « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

TITRE Ier

Des commissions de surveillance et de contrôle.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire ou, pour les territoires groupés, au chef-lieu de chaque groupe de territoires, une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend:

Un représentant du chef de territoire ou groupe de territoires, président;

Le chef du service judiciaire;

Le chef du service de l'enseignement;

Le chef du service de presse ou d'information;

Le chef du service des affaires sociales;

Un représentant du Grand Conseil dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ou de l'assemblée représentative locale dans les autres territoires;

Deux représentants des familles désignés par les associations familiales ou de parents d'élèves ou, à défaut, par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

La commission susvisée exerce, dans les limites de sa compétence territoriale, les attributions de la commission instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour deux ans par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires compétent.

Un suppléant pour chaque membre est également nommé par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires.

Art. 3. — Les membres des commissions doivent remplir les conditions générales exigées à l'article 13 ci-dessous, relatif aux comités de direction des entreprises.

Cessent de plein droit de faire partie des commissions ceux de leurs membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Art. 4. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires nomme le secrétaire et règle l'organisation du secrétariat de la commission.

Art. 5. — Les commissions des territoires et groupes de territoires se réunissent semestriellement sur convocation de leur président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de la commission.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions délibèrent sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à leurs membres en même temps que les convocations.

Art. 6. — Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les magistrats ou les fonctionnaires figurant sur une liste dressée annuellement par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires. Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne participant d'une manière quelconque aux publications visées par la loi.

Art. 7. — Les procès-verbaux des séances signés par le président et le secrétaire de séance sont conservés au secrétariat et ne peuvent être rendus publics en tout ou en partie que sur demande du chef de territoire ou du groupe de territoires, et avec l'agrément de la commission.

Art. 8. — Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ces travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

Art. 9. — Les chefs de groupes de territoires peuvent, en considération des nécessités locales, instituer par arrêté, dans les territoires du groupe, des commissions dont la compétence se substitue à celle de la commission prévue à l'article 2. Cet arrêté, pour fixer leur composition, s'inspirera des dispositions contenues dans le même article.

Les chefs de groupes de territoires fixeront également par arrêté l'organisation du secrétariat des commissions et la périodicité des réunions.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5, des articles 6, 7 et 8 du présent décret sont applicables à ces commissions.

TITRE II

Rôle des commissions.

Art. 10. — Les commissions des territoires ou groupes de territoires délibèrent sur les matières de leur compétence définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Leurs délibérations sont adressées au chef de territoire ou du groupe de territoires qui leur réserve la suite utile et informe le ministre de la France d'outre-mer ainsi que la commission des décisions qu'il a prises.

Les pouvoirs dévolus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 au ministre chargé de l'information et au ministre de l'intérieur sont exercés par le chef de territoire dans les territoires non groupés et par le chef du groupe de territoires dans les territoires groupés.

Art. 11. — Par l'intermédiaire des chefs de territoire ou de groupe de territoires et du ministre de la France d'outre-mer, les commissions des territoires ou groupes de territoires demeurent en liaison permanente avec la commission instituée au ministère de la justice en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et l'informant de leurs délibérations.

Le ministre de la France d'outre-mer tient les commissions au courant des décisions et mesures administratives ou judiciaires intervenues, en application de la loi du 16 juillet 1949, à l'égard des publications visées par ladite loi.

Après examen des mesures administratives précitées, les commissions proposent aux chefs de territoire ou de groupe de territoires dont elles dépendent les modifications qu'elles estimeraient nécessaires de voir apporter pour leur application dans les territoires ou groupes de territoires considérés.

Les modifications décidées sont immédiatement portées à la connaissance de la commission du ministère de la justice à laquelle sont en outre communiqués, dans les délais les plus rapides, les procès-verbaux des travaux des commissions siégeant outre-mer, ainsi que les décisions prises par les chefs de territoire ou de groupe de territoires par l'intermédiaire de ces derniers et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les commissions des territoires et groupes de territoires établissent chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de leurs travaux qui est transmis par l'intermédiaire des chefs de territoire ou groupe de territoires au ministre de la France d'outre-mer, et dont un exemplaire est adressé par celui-ci au ministre de la justice.

TITRE III

Obligation des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.

Art 13. — Tout membre du comité de direction des publications visées à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 doit être citoyen de l'Union française et remplir de plus les conditions prévues aux 2° et suivants de l'article 4 de ladite loi.

Art. 14. — La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 doit être adressée au chef de territoire ou du groupe de territoires en quatre exemplaires dont un sur papier timbré et doit être établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 15. — L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré, après avoir été estampillé par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré, est remis au déclarant à titre de récépissé.

Art. 16. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires transmet un exemplaire de la déclaration au chef du service judiciaire qui procède ou fait procéder à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Art. 17. — Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, est opéré pour la commission en cinq exemplaires au cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré.

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Il est délivré récépissé de ces dépôts par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Art. 18. — Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents, sur la première ou la dernière page, la mention « Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse », suivie de l'indication du mois, de l'année et du chef-lieu où le dépôt prévu à l'article 17 ci-dessus aura été fait.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — Ne sont pas assujetties aux prescriptions du présent décret les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle soit du ministre de l'éducation nationale, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 20. — Le jugement prévu à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 est publié au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires et dans les journaux désignés nommément par le jugement.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

ANNEXE AU DECRET N° 54-1204 DU 25 NOVEMBRE 1954

Modèle de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

1° Titre de la publication.....
.....

2° Période ou dates de publication.....
.....

3° Composition du comité de direction.....
.....

4° Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique .....
.....

5° Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1er juillet 1901, société commerciale), de quel type ?....
.....

6° Forme et date de l'acte constitutif et des statuts.....
.....

7° Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité) .....
.....

8° Etat civil complet (date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants).....

9° Nom et adresse du directeur de la publication ou du co-directeur, le cas échéant (1) (art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, art. 1er de la loi du 25 mars 1952).....

10° Raison sociale et adresse de l'imprimerie.....
.....

11° Raison sociale et adresse du distributeur.....
.....

12° Déclaration. — Les personnes soussignées déclarent expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret du 25 novembre 1954, savoir:

Etre citoyen de l'Union française;

Jouir de ses droits civils;

Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;

Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 315 à 317 inclus du code pénal ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;

13° Dans le cas où la publication objet de la présente déclaration aurait déjà fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à un chef de territoire ou de groupe de territoires, indiquer la date et le lieu de dépôt de cette ou de ces déclarations .....

(Signatures.)

M....., *membre du conseil d'administration.*

M....., *directeur.*

M....., *gérant.*

M....., *membre du comité de direction.*

Pièces annexées: un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

(1) Rayer la mention inutile.

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 25 novembre 1954 fixant la date de l'élection du représentant du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 fixant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 novembre 1954 au cours de laquelle l'Assemblée de l'Union française a constaté le décès de M. Pierre Bergès, représentant du territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection du représentant du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée de l'Union française est fixée au dimanche 9 janvier 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 25 novembre 1954 portant révocation d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 25 novembre 1954, M. Hebert (Pierre), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.).

Rectificatif à la convention annexée au décret du 19 octobre 1954 publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1954, page 10127, article 5, 4e ligne, 1er alinéa, au lieu de: « du cours de laquelle », lire: « au cours de laquelle »; 1re et 2e ligne du 3e alinéa, au lieu de: « redevance semestrielle », lire: « redevance superficiaire »; article 6, 4e ligne du 2e alinéa, au lieu de: « la haute direction et la direction et la direction locale », lire: « la haute direction et la direction locale ».

Acceptation de la démission d'un élève administrateur de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 23 novembre 1954, est acceptée la démission de M. Baril (Jacques), élève administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer.

M. Baril est dispensé du remboursement au Trésor public de ses frais de scolarité à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 13 octobre 1954, M. Sauvel (René), vétérinaire, inspecteur général des services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, directeur de l'institut, a été placé en position de mission en Afrique du Nord, pour compter du jour de son départ de Paris, et pour une durée de dix jours environ, pour participer à Alger aux journées panafricaines de zootechnie et étudier les possibilités offertes par l'Afrique du Nord en vue de la formation des spécialistes nécessaires aux besoins des services de l'élevage outre-mer.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1954, Mlle Manioc (Agathe-Denise), est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 1231 du 11 octobre 1954, nommant Mlle Pomaredes (Charlotte-Marie), infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel de la magistrature de l'ecole nationale de la France d'outre-mer.

SESSION DU 18 OCTOBRE 1954

Ont été reçus:

Dubois de Prisque	138	points.
Besnard	130	—
Deschanel	120	—

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription de Béziers-Saint-Pons.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, ont été enregistrés et approuvés les statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Béziers.

Cette union, dont le siège est à Béziers, place du Général-de-Gaulle, a été enregistrée sous le n° 34.U.1.

Elle a pris la dénomination de: Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la circonscription de Béziers-Saint-Pons.

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs de la sécurité sociale.

Par arrêté du 30 novembre 1954, a été suspendue comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 18 novembre 1954 approuvant les tarifs inclus dans la convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat des médecins de la Gironde.

Par arrêté du 30 novembre 1954, a été suspendue comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 18 novembre 1954 approuvant les tarifs inclus dans l'avenant à la convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et le syndicat des sages-femmes de l'Ardèche.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 novembre 1954 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société fraternelle de secours mutuels des membres et sympathisants de l'église adventiste du département de la Réunion, n° 103-25, à Saint-Denis (Réunion).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 novembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de la commune, n° 1-166, à Lochieu, avec la société mutualiste dite Mutuelle des sapeurs-pompiers du département de l'Ain, n° 1-806, à Bourg.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 novembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers, n° 26-76, à Châteauneuf-d'Isère, avec la société mutualiste dite: Le Secours mutuel, n° 36-436, à Châteauneuf-d'Isère.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 novembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Solidarité, société de secours mutuels du personnel des Etablissements Michelin, adhérent, et la C. G. T., n° 63-312, à Clermont-Ferrand, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel des Etablissements Michelin, n° 63-283, à Clermont-Ferrand.

Date des épreuves écrites du concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1954: page 11235, 1re colonne, au lieu de: « auront lieu le 15 mars 1955 », lire: « auront lieu le 8 mars 1955 ».

Circulaire n° 91 S. S. du 30 novembre 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 18 novembre 1945, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITE

La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent:

Les conventions médicales du Pas-de-Calais, des Basses-Alpes, du territoire de Belfort, du Loiret, du Cher et de Meurthe-et-Moselle;

Les conventions de chirurgiens dentistes de l'Aveyron, de la Lozère, de la Charente-Maritime, des Basses-Pyrénées, de la Corrèze, de la Charente, de Meurthe-et-Moselle, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges,

Et les conventions de sages-femmes de l'Aveyron et du Pas-de-Calais.

Les tarifs prorogées sont, dans tous les cas, l'ensemble des tarifs figurant dans les conventions dénoncées et le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 3 décembre 1954.

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

I. — A la suite d'une demande de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille, la commission nationale des tarifs a été amenée à préciser le sens et la portée de l'expression « médecin attaché à l'établissement » en ce qui concerne les honoraires de surveillance dans les maisons de santé privées.

Elle a adopté la définition suivante: « en ce qui concerne les établissements de soins privés, le médecin attaché à l'établissement est le médecin qui, soit en sa qualité de propriétaire de l'établissement, soit en vertu d'un contrat écrit ou oral qui le lie audit établissement, assure la surveillance médicale ou une partie de la surveillance médicale quelle que soit la périodicité de ses vacations. Il peut être rémunéré à l'acte ou par forfait journalier. Le médecin consultant, même lié par contrat à un établissement, ne peut en aucun cas être considéré comme « attaché à cet établissement ».

II. — D'autre part, elle a approuvé les tarifs inclus dans un avenant à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille et le syndicat des médecins des Basses-Alpes concernant le tarif des honoraires des chirurgiens dans les maisons de santé privées agréées comme cliniques médico-chirurgicales pour affections oculaires-chroniques.

Les honoraires des chirurgiens (attachés ou non) dans les maisons de santé privées agréées comme cliniques médico-chirurgicales pour affections oculaires-chroniques, sont fixés comme suit:

1° Les interventions chirurgicales de coefficient égal ou inférieur à K 12 autoriseront le cumul des honoraires desdites interventions et des honoraires forfaitaires journaliers de soins et de surveillance médicale sauf pour le jour même où sont pratiqués lesdits actes cotés en K.

2° Pour les soins consécutifs aux interventions chirurgicales de coefficient supérieur à K 12, il n'y aura pas lieu au décompte de l'honoraire journalier $\frac{C\ 2}{4}$, et ce, durant la période post-opératoire de vingt jours.

La valeur de la lettre clé K est celle, sans abattement, fixée au tarif de ville par la commission nationale des tarifs ou éventuellement par convention avec le syndicat signataire, une fois homologuée par ladite commission nationale.

III. — La commission a également approuvé le relèvement de l'indemnité kilométrique (IK = 35) applicable aux sages-femmes du département des Vosges ainsi que les tarifs inclus dans un avenant à la convention des masseurs kinésithérapeutes infirmiers et pédicures médicaux du Haut-Rhin.

Les tarifs homologués sont les suivants:

Indemnité fixe de déplacement pour les localités de plus de 100.000 habitants		75
Indemnité fixe de déplacement pour les autres localités		50
IK		22 pl.
		25 mt

C. — DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La commission nationale des tarifs s'est enfin prononcée, dans le cadre de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sur les tarifs d'honoraires de praticiens applicables à compter du 1er janvier 1955 dans les départements en question en matière de soins aux assurés sociaux.

Ces tarifs sont les suivants:

I. — GUYANE

a) *Médecins* (tarifs conventionnels).

C.	V.	V. D.	V. N.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémel.	P. C.	K.	I. K.
500	650	1.100	1.500	12.000	13.000	280	250	40

b) *Chirurgiens dentistes* (tarifs d'autorité).

D.	C.	V.	V. D.	V. N.
150	260	340	600	825

c) *Sages-femmes* (tarifs d'autorité).

ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire.	S. F.	I. K.
800	9.000	145	30

d) *Auxiliaires médicaux* (tarifs d'autorité).

A. M. L.	A. M. M.
150	150

II. — GUADELOUPE

a) *Médecins* (tarifs d'autorité).

C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémel.	I. K.
500	650	1.100	1.500	280	250	12.000	13.000	40

b) *Chirurgiens dentistes* (tarifs d'autorité) (1).

D.	C.	V.	V. D.	V. N.
200	350	500	800	1.100

c) *Sages-femmes* (tarifs d'autorité) (1).

C.	S. F. I.	S. F.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémel.	V.	V. D.	V. N.	I. K.
245	145	145	8.100	9.000	285	500	700	35

d) *Auxiliaires médicaux* (tarifs d'autorité).

A. M. M.	A. M. I.	INDEMNITÉ FIXE de déplacement.	MAJORATIONS du dimanche.	MAJORATIONS de nuit.
180	165	50	75	115

III. — Martinique

a) *Médecins* (tarifs d'autorité) (1).

C.	V.	V. D.	V. N.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémel.	P. C.	K.	I. K.
500	650	1.100	1.300	12.000	13.000	280	250	40

b) *Chirurgiens dentistes* (tarifs d'autorité) (1).

D.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.
200	350	500	800	1.100	35

c) *Sages-femmes* (tarifs d'autorité).

I. — Actes de sages-femmes.

S. F.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.
115	8.100	9.000	215	255	500	700	35

II. — Soins infirmiers par sages-femmes.

S. F. I.	INDEMNITÉ forfaitaire	MAJORATIONS du dimanche.	MAJORATIONS de nuit.	I. K.
115	50	75	100	35

d) *Auxiliaires médicaux* (tarifs d'autorité).

A. M. I.	A. M. M.	A. M. P.	INDEMNITÉ forfaitaire.	MAJORATIONS du dimanche.	MAJORATIONS de nuit.	I. K.
150	170	155	50	75	120	27

IV. — Réunion

(Tous les tarifs concernant ce département sont indiqués en francs C. F. A.)

a) *Médecins* (tarifs d'autorité) (1).

C.	V.	V. D.	V. N.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémel.	P. C.	K.	I. K. Plaine.	I. K. Mont.
375	435	650	850	8.000	10.000	230	230	30	45

b) *Chirurgiens dentistes* (tarifs d'autorité) (1).

D.	C.	V.	V. D.	V. N.
150	300	400	600	800

c) *Sages-femmes* (tarifs d'autorité).

ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gemel.	S. F.	S. F. I.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K. Plaine.	I. K. Mont.
6.250	7.200	110	120	200	250	425	600	25	30

Forfait n° 3: 25 p. 100 de F. I. ou F. 2.

d) *Auxiliaires médicaux* (tarifs d'autorité).

A. M. M. A. M. I. A. M. P.	INDEMNITÉ fixe de déplacement.	MAJORATIONS du dimanche.	MAJORATIONS de nuit.	I. K. Plaine.	I. K. Mont.
115	35	50	80	25	30

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, le 3 décembre 1954. Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer les tarifs ci-dessus indiqués n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1955.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

(1) Ces tarifs n'entreront toutefois en vigueur qu'autant qu'aucun tarif conventionnel régulièrement approuvé ne sera devenu applicable au 1er janvier 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 16 octobre 1954, M. Paré (Joseph-Léon-Auguste-Elie), commis principal de classe exceptionnelle (indice 250), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Cher à Bourges, est admis, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1954, à faire valoir ses droits, à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 4 (paragraphe 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-1205 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 54-625 du 9 juin 1954 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les téléphonistes de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population forment un corps régi par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des téléphonistes comprend les grades de préposé téléphoniste et de téléphoniste principal.
Chacun de ces grades comporte sept échelons.

Art. 3. — Les préposés téléphonistes assurent les communications téléphoniques, d'une part, entre les postes installés à l'intérieur même du ministère, entre les postes de l'administration centrale et les différentes administrations reliées par lignes directes au ministère de la santé publique et de la population; d'autre part, entre les postes de l'administration centrale et le réseau extérieur. Les téléphonistes principaux assurent les fonctions de surveillance des standards où ils sont affectés et encadrent les préposés téléphonistes.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, les préposés téléphonistes sont recrutés par voie de concours professionnel. Les modalités d'organisation et le programme détaillé de ce concours font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique.
Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'au premier échelon du grade de préposé et après avoir accompli un stage d'une année. Les aptitudes et la manière de servir du stagiaire font l'objet, à la fin du stage, d'un rapport au vu duquel le ministre prononce soit la titularisation, soit le licenciement, soit, si l'intéressé appartenait déjà à l'administration, la réintégration dans son ancien emploi avec la situation qu'il aurait eue s'il était demeuré dans cet emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 5. — La promotion au grade de téléphoniste principal a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les préposés téléphonistes ayant accompli au moins quatre années de services civils effectifs en cette qualité.
Les intéressés sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.
Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, si la promotion leur accorde une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Art. 6. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le personnel téléphoniste est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons du grade de préposé téléphoniste et à trois ans pour les autres échelons de ce grade ainsi que tous les échelons du grade de téléphoniste principal.
Cette durée peut être réduite, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 7. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder le dixième de l'effectif budgétaire total du corps.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 8. — Dans la limite des effectifs budgétaires, les employés de bureau chargés des fonctions de standardiste à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population pourront être intégrés dans le nouveau corps, après avis d'une commission d'intégration constituée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 9. — Les bénéficiaires de l'intégration visée à l'article précédent seront nommés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au titre de leur précédent emploi.
Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur intégration sera inférieure à celle qu'ils auraient obtenue pour un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 octobre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACOSTA (Juan), Salobrena (Espagne), 21-01-33. — 9301×54—52.
ADAMCZAK (Michel), Rakwitz (Pologne), 25-09-11. — 9613×51—57.
ADAMCZAK, née LEW, Cierpisz (Pologne), 18-05-19. — 9613×51—57.
ADDRIZZA (Guido), Naples (Italie), 09-06-23. — 6952×54—92.
AGUER (Albert), Ponteilla (Pologne), 11-09-31. — 9561×54—66.
ANDRZEJEWSKI, née BONCZYK, Rohlinghausen (Allemagne), 05-03-11. — 9845×54—59.
ANDRZEJEWSKI (Stanislas), Wanne (Allemagne), 01-03-06. — 9845×54—59.
ANTONINI (Benigno), Novafeltria (Italie), 20-11-20. — 3495×54—25.
ANTONINI, née SANTONI, Majolo (Italie), 30-10-20. — 3495×54—25.
ARAMINI (Antonio), Minerbe (Italie), 17-01-23. — 16514×53—59.
ARBONA, née PUJOL, Soler (îles Baléares), 19-03-12. — 6116×54—63.
ARROYO, née GARCIA, Vallejo de Orbo (Espagne), 04-07-13. — 14193×53—63.
AZZOPARDI (François), Gozzo (île de Malte), 09-12-07. — 6175×54—93.
BARBIN (Mario), San Dona di Piave (Italie), 25-08-06. — 9841×54—31.
BASCH (Gertrude), Rousse (Bulgarie), 30-12-31. — 1632×54—75.
BASCH (Erica), Rousse (Bulgarie), 16-06-33. — 1631×54—75.
BASCH, née BENOUN, Rousse (Bulgarie), 15-12-10. — 18111×49—75.
BERNARDING (Richard), Zwalbach Weiskirchen (Allemagne), 10-06-26. — 14841×49—57.
BERNARD (Emile), Trichiana (Italie), 11-08-25. — 6893×51—57.
BIRCLINI (Adolphe), Ranguevaux (Moselle), 19-01-08. — 1044×54—57.
BIROLINI, née SCHENA, Albino (Italie), 22-07-06. — 1041×54—57.
BOERO, née FERRATO, Sanfront (Italie), 25-06-06. — 8396×51—13.
BOROWY (Antoine), Jasienica (Pologne), 24-02-10. — 19977×50—62.
BORRY (Emile), Ekeren (Belgique), 27-10-10. — 3021×54—31.
BOZICEK, née MALIK, Brumowitz (Tchécoslovaquie), 29-01-21. — 1018×54—57.
BOCIZEK (Antoine), Erachenburg (Yougoslavie), 18-06-18. — 1018×54—57.

BRANCHE (Francesco), Saint-Pierre (Italie), 12-09-12. — 10133×46—84.
CALVI (Domenico), Piazza Brembana (Italie), 13-02-93. — 8451×54—11.
CANOVA (Robert), Oberhausen (Allemagne), 07-11-19. — 20092×49—86.
CAPRICLI (Oreste), Monte Santa Maria Tiberina (Italie), 08-04-01. — 2301×56—06.
CARGIOLLI (Giuseppe), la Spezia (Italie), 08-07-07 . — 22044×37—13.
CARGIOLLI, née PEPINO, Brignoles (Var), 16-10-20. — 22044×37—13.
CARLE (Jean), Castelletto (Italie), 03-06-11. — 16331×53—83.
CARLE, née BRUNO, Beinette (Italie), 01-05-20. — 16331×53—83.
CASTANO (Saturnino), Berkane (Maroc), 13-02-33. — 11831×54—95.
CASTRO (José), Monzon (Espagne), 23-05-05. — 7912×54—45.
CASTRO, née MONTANER, Monzon (Espagne), 17-11-08. — 7912×54—45.
CASTRO (Joaquina), Monzon (Espagne), 03-05-32. — 8183×54—45.
CATENI (Corrado), Livourne (Italie), 21-01-21. — 9303×54—92.
CAYRE (Alfred), Paris, 12-01-32. — 1112×54—75.
CERISE, née MAZZOLENI, Zogno (Italie), 03-01-09. — 8617×54—73.
CERISE (Mario), Roisan (Italie), 04-10-05. — 8617×54—73.
CHAY, née SZKLARSKA, Habinghorst (Allemagne), 05-11-19. — 13922×48—25.
CHEVALA (Jean), Mokrzesz (Pologne), 10-07-19. — 9571×54—57.
CHEVALA, née STOCKLOSA, Brylkowiece (Pologne), 20-12-21. — 9571×54—57.
CIBIS, née TORRES, Saint-Martin-d'Aguinalin (Espagne), 21-02-86. — 4279×53—32.
CIVIDINO (Louis), Maiano (Italie), 21-11-02. — 12432×48—57.
CIVIDINO, née PLOS, Maiano (Italie), 31-01-05. — 12432×48—57.
CLOET, née WYSEUR, Rekkem (Belgique), 02-03-03. — 8741×54—59.
COLOMBIN (Augustin), Verrayes (Italie), 03-10-22. — 5172×54—74.
CORRALES (Michel), Burgos (Espagne), 05-07-21. — 2262×54—65.
CUENCA (Joseph), Pulpi (Espagne), 27-12-02. — 8172×54—38.
CUENCA, née MARTINEZ, Pulpi (Espagne), 02-03-03. — 8172×54—38.
D'ARRIGO (Michel), Tunis, 03-08-08. — 1122×50—96.
D'ARRIGO, née PEDONE, Tunis, 21-04-10. — 1122×50—96.
DALMASSO, née BODINO, Robilante (Italie), 24-06-05. — 49041×35—06.
DALMASSO (Lonat), Robilante (Italie), 15-03-01. — 49041×35—06.
DALMASSO, née BATTISTELLI, Villaminozzo (Italie), 22-04-94. — 8143×54—13.
DANESE (Ottavio), San Giovanni Ilarione (Italie), 09-02-32. — 9051×54—32.
DE GRAEVE (Paul), Mouscron (Belgique), 14-02-35. — 17054×53—59.
DE LA CONCEPTION (Abel), Bustel (Portugal), 06-01-08. — 9313×54—65.
DE LA CONCEPTION, née DE BARROS, Granja (Portugal), 19-10-15. — 9313×54—65.
DE VALKENEER (Marcel), Hautmont (Nord), 17-02-12. — 25204×33—59.
DEMKIW (Eustache), Siedliska (Pologne), 01-10-04. — 3301×54—23.
DEMKIW, née BEREZIUK, Lubienie (Pologne), 14-03-14. — 3301×54—23.
DEREN (Emile), Tarnopol (Pologne), 30-07-13. — 5925×54—75.
DIAMANTOPOULOS, née LAMBROU, Simi (Grèce), 10-02-89. — 8164×54—13.
DIAMANTOPOULOS (Charalambos), Simi (Grèce), 05-07-85. — 8164×54—13.
DJAMGARIAN (Granouche), Tabriz (Iran), 00-00-13. — 6254×54—75.
DOLLE, née GOETZ, Mulhouse (Haut-Rhin), 31-03-88. — 9835×54—68.
DOMBRECHT, née LEMEY, Meulebecke (Belgique), 13-01-11. — 5823×54—77.
DOMBRECHT (André), Sysseele (Belgique), 29-11-10. — 5823×54—77.
DOMINGO (Francisco), Chelva (Espagne), 12-09-19. — 2771×54—66.
DOMINI, née BECHINI, Monsummano (Italie), 07-06-09. — 9891×54—30.
DOMINI (Alfredo), Ponte Buggianese (Italie), 05-01-09. — 9891×54—30.
DYZENHAUS (Ela), Staszow (Pologne), 05-05-05. — 5451×50—75.
DYZENHAUS, née FRAMAS Ponewezys (Pologne), 08-03-09 — 5451×50—75.
EFIMOFF, née LAURSON, Paide (Russie), 10-06-96. — 18155×53—75.
EFIMOFF (Michel), Tzaritzine (Russie), 10-09-98. — 18155×53—75.
EKINDJIAN (Moushegh), Erzeroum (Turquie), 22-04-09. — 26732×36—13.
EKINDJIAN, née VARTANIAN, Constantinople (Turquie), 05-09-19. — 26732×36-13.
ELEGANT (Eusebio), Incisa Scapaccino (Italie), 24-01-21. — 4101×49—09.
ELEGANT, née ALLOSIA, Gênes (Italie), 03-08-25. — 4101×49—09.
ELLENA (Jean), Canosio (Italie), 23-02-17. — 2375×49—04.
ELLENA, née PONZO, Marmora Canosio (Italie), 27-05-28. — 2375×49—04.
ENSENAT (Antonio), Andraitx (Espagne), 26-01-07. — 7987×54—13.
ENSENAT, née ADROVER, Soller (Espagne), 06-12-99. — 7987×54—13.
ESTEVA (José), San Juan de Palamos (Espagne), 07-06-09. — 15698×53—31.
ESTEVA, née MAYOR, Pals (Espagne), 11-09-10. — 15701×53—31.
FABRE (José), Mazazan (Maroc), 28-11-07. — 11656×52—95.
FADI (Albert), la Tronche (Isère), 01-01-25. — 5169×50—38.
FALI, née SIGONA, Sommatino (Italie), 18-05-25. — 5169×50—38.
FANNI (Antonio), San Vito (Italie), 05-02-22. — 9335×54—12.
FARHI, née DASSA, Jérusalem (Palestine), 00-00-87. — 11848×52—13.
FASANINI (Joseph), Givors (Rhône), 06-01-09. — 16348×30—69.
FASANINI, née FRESILI, Pontecorvo (Italie), 13-11-12. — 16348×30—69.
FAVOT (Mario), Autrona Schierano (Italie), 04-10-31. — 8557×54—33.
FELICI (Carlo), Villa Minozzo (Italie), 26-03-96. — 4138×40—13.
FERRANDO, née GINER, Lorca (Espagne), 10-03-11. — 9315×54—34.
FERRANDO (Manuel), Sierra Engarceran (Espagne), 27-01-08. — 9315×54—34.
FILIPPI, née BONGIOVANNI, Villanova Mondovi (Italie), 25-02-11. — 2975×48—83.
FILOCCO (Benoit), Lercara Friddi (Italie), 09-08-35. — 8135×54—93.
FINA, née SAVI, Sampeire (Italie), 01-10-06. — 4884×54—83.
FITOUSSI (Edmond), Tunis, 18-09-12. — 11688×54—96.
FITOUSSI, née HASSID, Tunis, 30-01-25. — 11688×54—96.
FOGLIARESI (René), Esine (Italie), 28-06-26. — 2610×53—78.
FREY (Henri), Strasbourg (Bas-Rhin), 02-10-12. — 5633×53—67.
FRIEDMANN (Hana), Zborov (Hongrie), 21-08-07. — 836×53—75.
GAGLIARDI (Giovanni), Esio (Italie), 01-08-96. — 6458×54—76.
GAGLIARDI, née BRUSA, Esio (Italie), 16-09-96. — 6458×54—76.
GALIOTO (Giuseppe), Bagheria (Italie), 16-02-19. — 11994×53—83.
GALIOTO, née TEDESCO, Santa Caterina (Italie), 13-06-14. — 11994×53—83.
GANDIA, née MILIAN, Barcelone (Espagne), 04-10-22. — 9185×54—34.
GANDIA (José), Barcelone (Espagne), 14-10-16. — 9185×54—34.
GARDONI (Riccardo), Monasterolo del Castello (Italie), 08-10-08. — 16355×53—01.
GARDONI, née TRAPLETTI, Casazza (Italie), 19-08-11. — 16355×53—01.
GEBICA (Joseph), Szywald (Pologne), 19-09-08. — 18977×52—36.
GEBICA, née SONKO, Jazno (Pologne), 17-11-21. — 18977×52—36.
GEYSELS (Julius), Aarschot (Belgique), 03-11-04. — 8293×54—02.
GEYSELS, née GOOSSENS, Aarschot (Belgique), 20-05-16. — 8293×54—02.
GHIRELIAN (Garabed), Cesarée (Turquie), 01-02-07. — 7321×54—13.
GIANA, née ALMARE, Cuneo (Italie), 21-04-01. — 7323×54—13.
GIMENEZ (Antonio), Rincon de San Gines (Espagne), 11-01-02. — 7321×54—13.
GIMENEZ, née SAURA, Portman (Espagne), 30-10-05. — 7321×54—13.
GIOPP (Antonio), Morschwill (Suisse), 15-06-02. — 8021×54—57.
GIOPP, née CANZIANI, Venegono (Italie), 29-09-03. — 8021×54—57.
GIORGINI (Arturo), San Benedetto Val di Sambro (Italie), 03-09-26. — 6721×54—93.
GIORGINI, née BERTINI, Palanzano (Italie), 10-07-27. — 6721×54—93.
GIRAUDO, née FORNERIS, Valdieri (Italie), 09-06-12. — 10628×53—83.
GOEPFERT, née DUDEK, Wieruszow (Pologne), 21-01-13. — 9822×54—68.
GOMEZ (Juan), Benaguacil (Espagne), 13-10-12. — 853×54—82.
GOMEZ, née COROMINAS, Valldan Berga (Espagne), 24-03-14. — 853×54—82.
GORAL (Albert), Cerekiew (Pologne), 17-04-26. — 9383×54—59.
GRASSO (Oreste), Cassinasco (Italie), 13-12-06. — 6861×54-06.
GRASSO, née FORNARO, Sessame (Italie), 11-02-13. — 6861×54—06.
GUANZINI (Roberto), Pisano (Italie), 06-11-98. — 20875×50—21.
GUZNICZAK (Mieczyslaw), Grodzice (Pologne), 15-08-19. — 8512×54—62.
GZIL, née MUSIELAK, Kroben (Pologne), 22-11-03. — 31863×33—57.
HALYK (Anna), Bykow (Pologne), 30-06-14. — 9323×54—35.
HANAFI (Youssef), Choura Dagheslan (Russie), 00-00-01. — 10233×53—13.
HAYRAPIAN (Christine), Roustchouk (Bulgarie), 01-03-30. — 8154×54—75.
HAVASSY (Gyula), Kapuvar (Hongrie), 06-03-20. — 6041×53—76.
HONDROGIANNIS (Constantin), Sokrakio (Grèce), 00-00-06. — 12305×54—78.
IVARS, née PUCHOL, Castellon de la Plana (Espagne), 16-02-12. — 11708×53—11.

IVARS (Antonio), Castellon de la Plana (Espagne), 10-10-10. — 11708 ×53—11.

JACOBY (Théodore), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 18-10-06. — 18798 × 18—57.

JANICKI (Venceslas), Szemborowo (Pologne), 02-09-20. — 10831 × 53—60.

JANICKI, née SKUDLARA, Zyiniow (Pologne), 07-02-28. — 10831 × 53—60.

JAROS (Jean), Lienero (Pologne). — 28-07-19. — 13751 × 53—62.

JASTRZEBSKI (François), Draganowo (Pologne), 03-12-18. — 5197 × 54—38.

JASTRZEBSKI, née WASILOWSKA, Tyszki (Pologne), 30-03-25. — 5197 × 54—38.

JOPEK (Victor), Alexandria (Pologne), 17-10-12. — 8112 × 54—59.

JOPEK, née BEBEN, Czygom (Pologne), 01-04-24. — 8112 × 54—59.

JORGE (Teodoro), Sot de Chera (Espagne), 01-01-88 — 9581 × 54—11.

JORGE, née SANCHEZ, Sot de Chera (Espagne), 18-06-91. — 9581 × 54—11.

JUCKNIEWIEZ (Boniface), Sokolka (Pologne), 17-10-10. — 19113 × 54-25.

JUCKNIEWIEZ, née UKASIK, Leiferde (Allemagne), 11-03-14. — 19113 × 54—25.

JUHASZ, née SERFOZO, Mogyorosbanya (Hongrie), 01-01-86. — 7786 × 53—50.

JUHASZ (Janos), Mogyrosbanya (Hongrie), 06-02-85. — 7786 × 53—50.

JULIACHS (Joaquim), Barcelone (Espagne), 01-10-14. — 9971 × 54—65.

JULIACHS, née MARION, Apies (Espagne), 27-03-21. — 9971 × 54—65.

KANKO (Gabriel), Bamougoum (Cameroun), 00-00-22. — 8831 × 53—13.

KATZ (Alexandre), Nyimada (Hongrie), 18-03-21. — 3153 × 54—25.

KERAVICA (Djoka), Pivnice (Yougoslavie), 28-01-29. — 1844 × 54—75.

KLEINER (Karola), Holzwickede (Allemagne), 24-02-34. — 7085 × 54—57.

KOLAKOWSKI (Venceslas), Laguny (Pologne), 03-01-05. — 6315 × 36—78.

KOLAKOWSKI, née OLCHOVA, Makowiska (Pologne), 09-01-06. — 6315 × 36—78.

KORBMACHER (Charles), Hilden Rhein (Allemagne), 28-02-02. — 6437 × 53—67.

KORBMACHER, née ALBRECHT, Holthausen (Allemagne), 24-12-04. — 6437 × 53-67.

KOVACIC (Matija), Brlenic (Yougoslavie), 23-02-16. — 8515 × 54—67.

KRUGER (Paul), Horst Emscher (Allemagne), 16-06-16. — 8161 × 54—59.

KRUGER, née CHMIELEWSKI, Ludkowo (Pologne), 12-02-21. — 8161 × 54—59.

KUHLMANN (Frederick), Londres (Angleterre), 03-01-98. — 10282 × 53—78.

KUKIELCZYNSKI (Adalbert), Zduny (Pologne), 20-04-87. — 8151 × 54—59.

KUKIELCZYNSKI, née POLACKA, Maszenica (Pologne), 06-08-90. — 8151 × 54—59.

KUPERWASSER (Léon), Radomsk (Pologne), 22-02-10. — 9563 × 49—59.

KUPERWASSER, née KOZLOWSKA, Tomaszow (Pologne), 08-06-13. — 9563 × 49—59.

KUSCHLA (Herbert), Berlin (Allemagne), 11-12-09. — 6057 × 54—92.

KUSZ (Stanislas), Slobno (Pologne), 20-10-28. — 9335 × 54—54.

LABARIAS (José), Calanda (Espagne), 29-05-32. — 9152 × 54—15.

LADOSZEK (Jean), Jozwow (Pologne), 27-10-22. — 9575 × 54—57.

LANG (Jacques), Krudija (Yougolavie), 07-09-19. — 1875 × 54—68.

LANG, née KONTRA, Sabaldj (Yougoslavie), 30-03-22. — 1875 × 54—68.

LANGER (Wilhelm), Kartlitz (Allemagne), 21-09-22. — 11771 × 50—80.

LATOREE, née LOPEZ, Misserghin (Oran), 12-01-05. — 5914 × 54—69.

LAUFER, née MIKA, Swiebodzin (Pologne), 31-05-17. — 8562 × 54—28.

LAUFER (Jean), Jezowe (Pologne), 25-06-12. — 8562 × 54—28.

LAVAGNOLI (Gaétan), Tregnano (Italie), 13-02-14. — 18254 × 53—83.

LEON (Miguel), Malaga (Espagne), 10-12-00. — 17796 × 53—95.

LEON, née PUYA, Ronda (Espagne), 19-03-07. — 17796 × 53—95.

LEON, née YACKIA, Constantinople (Turquie), 07-07-86. — 8162 × 54—59.

LEWANDOWSKI (Casimir), Jaszkowa (Pologne), 12-02-20. — 4163 × 54—59.

LINHARD (Gerhard), Bad Kissingen (Allemagne), 23-02-28. — 9392 × 54—92.

LIFINSKI (Stanislas), Sorock (Pologne), 21-07-21. — 7569 × 54—75.

LIFINSKI, née CHACHURA, Krowica (Pologne), 03-05-27. — 7569 × 54—75.

LOCATELLI (Primo), Brembilla (Italie), 03-09-35. — 8260 × 54—38.

LOMBARET (Dominique), Bitschwiller (Haut-Rhin), 25-02-16. — 15847 × 53—92.

LOPEZ (Sébastien), Checa (Espagne), 03-08-06. — 14910 × 50—09.

LOPEZ, née BENITO, Checa (Espagne), 18-06-06. — 14910 × 50—09.

LOPEZ (Thomas), Conquista (Espagne), 25-05-19. — 3049 × 53—66.

LOPEZ, née RODRIGUEZ, Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 22-01-28. — 3049 × 53—66.

LOUSSAREVIAN, née KEPEKLIAN, Ankara (Turquie), 04-05-23. — 3502 × 52—38.

MADRAMANY (Enrique), Guadasuar (Espagne), 01-03-21. — 9574 × 54—13.

MADRAMANY, née SANCHEZ, Barcelone (Espagne), 02-09-22. — 9574 × 54—13.

MALECKI (Peter), Marl (Allemagne), 29-06-15. — 8115 × 54—59.

MALECKI, née MICHALAK, Sodingen (Allemagne), 11-08-19. — 8115 × 54—59.

MANISCALCHI (Joseph), Tunis, 05-03-20. — 7223 × 54—96

MANOUKIAN (Abraham), le Caire (Egypte), 06-10-02. — 19192 × 36—69.

MARCIANO (Carmelo), Pellaro (Italie), 19-03-24. — 8121 × 54—57.

MARIN (Jean-Baptiste), Cullera (Espagne), 14-04-14. — 18010 × 53—13.

MARIN, née ALAPONT, Cullera (Espagne), 20-11-20. — 18010 × 53—13.

MARTIN (Marcel), Erquelinnes (Belgique), 03-01-33. — 9825 × 54—59.

MARTIN (José), Barcelone (Espagne), 08-09-17. — 8082 × 54—34.

MARTINEZ (Antoine), Taza (Maroc), 26-05-32. — 11836 × 54—95.

MARTINEZ (José), Cuevas (Espagne), 12-01-25. — 9573 × 54—30.

MARTINEZ, née SANDOVAL, Torres de Castillo (Espagne), 02-03-28. — 9573 × 54—30.

MARX (Ernest), Bellingen (Sarre), 28-12-12. — 7112 × 54—57.

MARX, née WEILER, Dieflen (Sarre), 23-12-88. — 7111 × 54—57.

MARX, née VOSS, Neunkirchen (Sarre), 19-04-27. — 7112 × 54—57.

MARX (Rodolphe), Lellingen (Sarre), 25-04-82. — 7111 × 54—57.

MARYNIK (Joachim), Frauendorf (Allemagne), 22-07-27. — 3025 × 50—80.

MARZOLCO (Dino), Pramaggiore (Italie), 01-08-28. — 8563 × 54—78.

MASSARI, née GUARNINI, Fumane (Italie), 05-09-14. — 1377 × 54—57.

MASSON (Louis), Petigny (Belgique), 24-12-12. — 3133 × 54—59.

MASTORAKI, née MANTZOUNIS, Aivalik Villayet (Turquie), 10-02-08. — 9375 × 54—38.

MATHIEU (Lucien), Virelles (Belgique), 21-07-10. — 5858 × 54—89.

MATHIEU, née BASTIN, Pesche (Belgique), 22-07-16. — 5833 × 54—89.

MATIAS (José), Seia (Portugala), 25-03-16. — 4619 × 54—75.

MAUHIN (Jean), Heusy (Belgique), 08-03-95. — 16175 × 53—11.

MAZZOTTI (Aurelio), Montefiorino (Italie), 21-01-34. — 9824 × 54—13.

MENDEZ (José), Gijon (Espagne), 27-07-15. — 7163 × 54—37.

MICEK (Adam), Zalipie (Pologne), 20-03-13. — 11503 × 50—54.

MICEK, née BRUDY, Przewrotne (Pologne), 03-04-26. — 11503 × 50—54.

MICHALAK (Jean), Werne (Allemagne), 29-12-07. — 13613 × 53—59.

MICHALAK, née KRYS, Habinghorst Rauxel (Allemagne), 14-06-11. — 13613 × 53—59.

MICHEL (Joseph), Bethléem (Liban), 00-00-94. — 19745 × 50—98.

MICHELS (Frédéric), Gau Algesheim (Allemagne), 01-01-13. — 18131 × 49—57.

MILELLA (Vito), Trieste (Italie), 31-07-04. — 7673 × 54—13.

MILLAN (Ramon), Ballobar (Espagne), 31-08-16. — 4830 × 54—82.

MIMUN BEN ABASI, Beni Said (Maroc espagnol), 07-01-32. — 1685 × 54—92.

MOLINA (José), Casablanca (Maroc), 01-01-31. — 10882 × 54—95.

MONTAGNANI (Ezio), Santa Maria a Monte (Italie), 19-12-13. — 8533 × 54—34.

MONTAGNANI (Pierre), Ponsacco (Italie), 31-05-27. — 9373 × 54—34.

MONTALTO (Pietro), Serradifalco (Italie), 08-06-11. — 9325 × 54—42.

MONTICELLI (Alphonse), Pavullo Nel Frignano (Italie), 01-09-03. — 13656 × 53—06.

MONTICELLI, née POLLINI, Priola (Italie), 12-11-08. — 13656 × 53—06.

MORANDI (Ottavio), Valbondione (Italie), 06-01-26. — 6135 × 54—11.

MORENO (Cecilio), Landa (Espagne), 03-06-26. — 6151 × 54—92.

MORENO (Pierre), Colmenar de Montemayor (Espagne), 18-01-16. — 3741 × 54—02.

MULLER (Gerardus), Hellevoetsluis (Hollande), 11-11-02. — 9961 × 53—98.

NADIRADZE (Pavel), Akhaltzikh (Georgie), 12-11-01. — 7310 × 54—75.

NADJARIAN (Younan), Kharpout (Turquie), 22-06-06. — 16628 × 49—13.

NADJARIAN, née HAGOPIAN, Kharpout (Turquie), 10-02-06. — 16628 × 49—13.

NARDI (Romano), Chiampo (Italie), 24-06-02. — 7311 × 54—13.

NARDI, née MONTANELLA, Asti (Italie), 27-06-01. — 7311 × 54—13.

NEGRI (Joseph), Borgosesia (Italie), 01-09-97. — 30100 × 48—25.

NEGRI, née FORNER, Castelcucco (Italie), 06-04-97. — 30100 × 48—25.

NOBILINI (Giovanni), Fossombrone (Italie), 23-06-97. — 1577 × 54—84.

OBALA (Wladislaw), Trzepizuny (Pologne), 19-06-12. — 6735 × 54—78.

OHAYON, née BENHAMOU, Mogador (Maroc), 07-05-95. — 10112 × 54—69.

ORCAJO (Ricardo), Carthagène (Espagne), 20-08-33. — 9371 × 54—92.
ORDAX (Eusebio), San Pedro de Latarce (Espagne), 28-11-08. — 29976 × 18—75.
ORDAX, née GONZALEZ, Canizo de Campos (Espagne), 28-03-14. — 29976 × 18—75.
OROMI (Vincente), Barcelone (Espagne), 05-05-34. — 4106 × 54—13.
OROZCO (Vicente), Valencia (Espagne), 10-10-33. — 9052 × 54—92.
OSET (Daniel), Canejan (Espagne), 27-05-13. — 8565 × 54—31.
OSET, née BAGARIA, Canejan (Espagne), 05-01-20. — 8565 × 54—31.
PARDO (Nazario), Almeria (Espagne), 28-07-09. — 7235 × 54—92.
PARDO, née LILLO, San Vicente del Raspeig (Espagne), 21-01-09. — 7235 × 54—92.
PARDO, née BENEITO, Pinoso (Espagne), 24-02-93. — 7303 × 54—13.
PECSI (Claire), Paris (14e), 01-08-26. — 15576 × 53—75.
PENA (Santiago), Bordeaux (Gironde), 31-05-31. — 8101 × 54—33.
PENNA, née TOFFARELLI, Bubbio (Italie), 15-07-07. — 6865 × 54—06.
PENNA (Jean), Loazzolo (Italie), 31-03-02. — 6865 × 54—06.
PERETTI (Mario), Agrano de Omegna (Italie), 22-09-20. — 8594 × 54—37.
PEREZ, née MATEO, Garrucha (Espagne), 29-01-02. — 8104 × 54—69.
PEREZ (Jean), Maria (Espagne), 07-04-92. — 7300 × 54—81.
PEREZ, née MERLOS, Maria (Espagne), 08-04-93. — 7300 × 54—81.
PIANON (Arthur), Tambre (Italie), 17-08-12. — 8103 × 54—55.
PIERNAS (Angel), Cuevas (Espagne), 26-09-13. — 8961 × 54—13.
PIETA (Bronislas), Kobylin (Pologne), 27-08-24. — 4765 × 54—31.
PILCH (Martin), Nienadowa (Pologne), 19-10-06. — 8503 × 54—72.
PILCH, née SKOWRONEK, Niczatyce (Pologne), 27-07-06. — 8503 × 54—72.
PITUELLO (Enrico), Bertiolo (Italie), 21-08-24. — 9162 × 54—31.
POLAK (Frederik), Zagornik (Pologne), 27-02-13. — 9165 × 54—59.
POLAK, née TUREK, Lowec (Pologne), 04-04-19. — 9165 × 54—59.
PONS (Floreal), Valderrobres (Espagne), 15-02-34. — 9102 × 54—65.
PRATS (Francisco), Barcelone (Espagne), 01-03-15. — 8573 × 54—61.
PRATS, née LLAMBRICH, Barcelone (Espagne), 25-08-17. — 8573 × 54—61.
PUCCAR (Joseph), Canfanaro (Italie), 10-01-03. — 9164 × 54—59.
PUCCAR, née CIUS, Canfanaro (Italie), 21-08-05. — 9164 × 54—59.
PUJADAS (Jean), Blanes (Espagne), 13-05-14. — 9514 × 54—07.
RANISE (Thomas), Moltedo Superiore (Italie), 14-08-99. — 8593 × 54—30.
RANISE, née PELLACANI, Nice (Alpes-Maritimes), 03-08-07. — 8593 × 54—30.
RAUTENBERG (Joachim), Graudenz (Pologne), 07-04-24. — 4557 × 53—69.
RIEDINGER, née SIEBOLD, Lutterbach (Haut-Rhin), 21-05-92. — 9802 × 54—68.
RIESEN (Emile), Fribourg (Suisse), 27-11-92. — 10000 × 26—03.
RODRIGUEZ (Pablo), Barraco (Espagne), 01-07-28. — 9001 × 54—75.
RODRIGUES (José), Loule (Portugal), 07-12-11. — 52370 × 38—11.
RODRIGUES, née FILENO, Alcanices (Espagne), 21-12-14. — 52370 × 38—11.
RODRIGUEZ (Rodrigo), Cuevas (Espagne), 24-02-14. — 9595 × 54—34.
ROMERO (Francisco), Rabat (Maroc), 16-09-20. — 6652 × 50—95.
ROZEK (Simon), Salamonowie (Pologne), 11-03-23. — 9591 × 54—70.
ROZZONELLI (Angelo), Rebiba (Tunisie), 15-04-31. — 7190 × 54—96.
RUBBENS (Joseph), Lokeren (Belgique), 17-07-16. — 2743 × 54—83.
RUMERIO (Dominique), Arcumeggia (Italie), 26-11-26. — 9345 × 54—93.
SABATE, née VICENTE, Hermani (Espagne), 10-01-16. — 7294 × 54—61.
SABATE (Ramon), Sudanell (Espagne), 13-02-10. — 7294 × 54—61.
SADKOWSKI (Piotr), Bedzin (Pologne), 13-01-32. — 9611 × 54—13.
SAELENS (Rémi), Oedelem (Belgique), 20-02-21. — 4990 × 54—59.
SAELENS, née DUYNSLAGER, Wevelghem (Belgique), 25-05-21. — 4990 × 54—59.
SAHAKIAN (Krikor), Andrinople (Turquie), 00-00-03. — 101743 × 40—75.
SAHAKIAN, née APELIAN, Constantinople (Turquie) 23-12,14. — 101743 × 40—75.
SALVADOR, née LISATI (Vittorio), Veneto (Italie), 20-01-88. — 9801 × 54—70.
SALVI (Camille), Selino (Italie), 09-07-34. — 8105 × 54—25.
SAN GEROTEO, née FLORES, Madrid (Espagne), 03-05-16. — 15987 × 53—35.
SAN GEROTEO (François), Madrid (Espagne), 02-12-13. — 15987 × 53—35.
SANCHEZ (Antoine), Villeurbanne (Rhône), 09-09-31. — 622 × 54—69.
SANCHEZ (Domingo), Peraleda de la Mata (Espagne), 04-08-33. — 6181 × 54—75.
SANTOYO (Ramon), Melilla (Espagne), 19-03-27. — 9342 × 54—32.
SANZ (Joaquin), Ojos Negros (Espagne), 16-01-13. — 4010 × 54—33.
SARTOR (Vigilio), Gaiarine (Italie), 27-03-03. — 4634 × 54—47.
SARTOR, née BESSEGA, Gaiarine (Italie), 15-10-09. — 4634 × 54—47.
SASKOWSZI, née KOZICZYNSKI, Starkowo (Pologne), 09-06-21. — 9112 × 54—59.
SASKOWSKI (Tadeusz), Essen (Allemagne), 19-12-22. — 9112 × 54—59.
SCHEINS (Georges), Casablanca (Maroc), 28-09-24. — 8583 × 54—06.
SCHMIDT (Henning), Berlin (Allemagne), 04-08-27. — 9343 × 54—92.
SCHOBER (Karl), Westerbuchberg (Allemagne), 15-10-11. — 2022 × 54—07.
SEBAG (Yehiche), Sous (Maroc), 15-10-95. — 6562 × 53—69.
SEBAG, née TIMESTIT, Mogador (Maroc), 18-02-01. — 6562 × 53—69.
SEMINI, née PASTOR, Pigna Buggio (Italie), 21-06-21. — 10432 × 53—06.
SEMINI (Franco), Cassano d'Adda (Italie), 31-10-16. — 10432 × 53—06.
SERAFIN (Joseph), Czukiew (Pologne), 17-03-11. — 7185 × 54—18.
SERAFIN, née POLAK, Lysakoweg (Pologne), 17-07-13. — 7185 × 54—18.
SERRAS (Germinal), Granollers (Espagne), 01-04-33. — 1181 × 53—78.
SILIQUINI, née KERCOFF, Moscou (Russie), 09-03-17. — 5509 × 49—83.
SILIQUINI (Hilaire), Ascoli (Italie), 17-05-15. — 5509 × 49—83.
SIRI (Bernardo), Urbe (Italie), 23-05-22. — 5801 × 54—61.
SKUBISZEWSKI (Stanislaw), Zygmuntow (Pologne), 20-12-11. — 5050 × 53—19.
SKUBISZEWSKI, née HAKALO, Borawa Gora (Pologne), 28-07-21. — 5050 × 53—19.
SMOLARZ (Bronislas), Gajecice (Pologne), 28-07-09. — 9351 × 54—60.
SMOLARZ, née ELJASINSKA, Slagelze (Danemark), 11-01-13. — 9351 × 54—60.
SOCHACZEWSKI (Simon), Slupca (Pologne), 18-10-26. — 1523 × 54—75.
SOLE (Jean), Montagut (Espagne), 23-12-15. — 2579 × 53—11.
SOLE, née FAIXO, Cadaques (Espagne), 30-01-23. — 2579 × 53—11.
SOLER (José), Maesanas (Espagne), 18-03-20. — 7243 × 54—35.
SOWA (Alexandre), Lubomierz (Pologne), 08-04-27. — 5310 × 53—71.
SOWA, née GAJEWSKI, le Creusot (Saône-et-Loire), 20-05-37. — 5310 × 53—71.
SPAGNOL (Beniamino), Varmo (Italie), 13-01-05. — 15433 × 53—06.
SPAGNOL, née SGRAZZUTTI, Lestizza (Italie), 15-08-17. — 15433 × 53—06.
STASKIEWICZ (Jacques), Sobialkowo (Pologne), 01-05-98. — 9104 × 54—57.
STASKIEWICZ, née PIECHOCKI, Wanne (Allemagne), 01-02-07. — 9104 × 54—57.
STAWINSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 10-06-07. — 9113 × 54—59.
STAWINSKI, née DOMBROWSKI, Horst (Allemagne), 23-11-06. — 9113 × 54—59.
SUDER (André), Siepraw (Pologne), 27-05-00. — 7678 × 54—62.
SUDER, née PRZYBYLAK, Wanne (Allemagne), 23-07-06. — 7678 × 54—62.
SUISSA, née OUIZMAN, Ighilnogho (Maroc), 00-00-15. — 4492 × 53—75.
SUISSA (Yaich), Igolnoto (Maroc), 00-00-95. — 4492 × 53—75.
TASA (Joaquina), Callosa de Ensarria (Espagne), 21-04-21. — 7699 × 54—30.
TASSARA (André), Rapallo (Italie), 13-01-22. — 7782 × 46—13.
TAUBENFELD (Alfred), Przemysl (Pologne), 16-03-08. — 7691 × 50—75.
TCHIRIKOFF (Xenia), Petrograd (Russie), 27-07-14. — 21241 × 48—75.
TIRADO (Francisco), Pedrocho (Espagne), 05-05-10. — 9183 × 54—34.
TOMAS (Francisco), Abanilla (Espagne), 20-01-98. — 8600 × 54—23.
TOMAS (Pedro), Lerida (Espagne), 11-02-07. — 9084 × 54—84.
TORON (Eva), Cracovie (Pologne), 02-02-32. — 6736 × 54—75.
TRACZ (Théodore), Kutyeznze (Pologne), 02-05-10. — 8902 × 54—62.
TRACZ, née BIBYJ, Zernica Wyzna (Pologne), 23-10-21. — 8902 × 54—62.
TULINSKI (Henri), Sosnowiec (Pologne), 01-01-21. — 8905 × 54—62.
TULINSKI, née PLICH, Eickel (Allemagne), 30-03-23. — 8905 × 54—62.
TYTUS (Basile), Machnow (Ukraine), 14-01-34. — 9355 × 54—78.
VADILLO (Maximilien), Almaraz (Espagne), 29-05-22. — 8571 × 54—31.
VAN DE SYPE (Marcelle), Ixelles (Belgique), 16-01-17. — 13424 × 53—62.
VANTOMME (André), Roulers (Belgique), 27-10-12. — 8069 × 54—77.

VIDOUTA (Nicolas), Tchernigow (Russie), 25-05-92. — 10497 x 53—75.
VILLALONGA (Gabriel), Marratxi (Espagne), 01-01-00. — 13011 x 52—02.
VILLALONGA, née MIRALLES, Lloret de Vista (Espagne), 06-11-00. — 13011 x 53—02.
VILLEGAS (Christophe), la Union (Espagne), 02-03-99. — 9961 x 54—12.
VILLEGAS, née ROS, Fuente Alamo (Espagne), 21-02-03. — 9961 x 54—12
VOLKMAR (Magda), Elversberg (Sarre), 18-07-37. — 1161 x 54—75.
VOLKMAR (Pierre), Elversberg (Sarre), 08-11-35. — 1163 x 54—75.
DE WAGNOVITCH (Nicolas), Saumy Kharkow (Russie), 10-01-99. — 3888 x 16—75.
WAINTRICH, née OSSUCK, Eicker (Allemagne), 26-10-20. — 9102 x 54—57.
WAINTRICH (Stanislaw), Strzemieszyce Wielkie (Pologne), 25-12-14. — 9102 x 54—57
WENGER (Albert), Porrentruy (Suisse), 05-02-14. — 1099 x 52—68.
WILD (Jules), Rapperswil (Suisse), 22-07-92. — 20580 x 17—38.
WOJCIESZKO (Jean), Grodzisko (Pologne), 26-10-09. — 9965 x 54—49.
WOJTASZEWSKI (Gustave), Hilden (Allemagne), 01-06-14. — 16221 x 53—75.
WOJTASZEWSKI, née PACZKOWSKA, Luzki (Pologne), 01-12-23. — 16221 x 53—75.
WOLNIAK, née IWANSKI, Doruchow (Pologne), 09-06-09. — 9083 x 54—30
WOLNIAK (Franz), Mengede (Allemagne), 12-09-03. — 9083 x 54—30.
ZANCAN (Egidio), Traviso (Italie), 31-10-22. — 15185 x 52—89.
ZANELLO, née LUBIATO, Pramaggiore (Italie), 20-07-18. — 9103 x 54—57.
ZANELLO (Mario), Talmassons (Italie), 28-09-12. — 9103 x 54—57.
ZARTARIAN (Azad), Kharpout (Asie Mineure), 28-02-01. — 40684 x 15—75.
ZAWODNY (Joseph), Caecilienhof (Pologne), 01-03-08. — 6611 x 54—57.
ZAWODNY, née WOJCIECHOWSKI, Horsthausen (Allemagne), 01-04-02. — 6611 x 54—57.
ZELTER, née VETREAC, Chisinau (Roumanie), 10-01-10. — 31152 x 47—75.
ZELTER (Aron), Chisinau (Roumanie), 05-11-06. — 31152 x 47—75.
ZOYO (Antonio), Guadix (Espagne), 26-01-01. — 12129 x 52—13.
ZOYO (Jose), Guadix (Espagne), 14-01-33. — 3666 x 54—13.
ZOYO, née ZAMORA, Guadix (Espagne), 05-08-10. — 12129 x 52—13.
ZULIANI (Severino), Cavaro (Italie), 02-06-14. — 6852 x 54—69.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BOROWY, née MARCINKOWSKI, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 25-05-23. — 19977 x 50—62.
CAPRIOLI, née PIERACCI, Nice (Alpes-Maritimes), 08-12-07. — 2401 x 46—06.
DE GRAEVE, née VANDOORNE, Tourcoing (Nord), 19-08-02. — 1435 x 54—59
DEMARCHI, née CHASTIN, Corcelles-les-Monts (Côtes-du-Nord), 14-07-91. — 10680 x 53—21.
GARCIA, née RODRIGUEZ, Rivoli (Oran), 04-01-96. — 9344 x 54—92.
HENET, née COLLET, Paris. — 11-11-89. — 2029 x 54—06.
MASSON, née CAIGNET, Fourmies (Nord), 18-06-11. — 3433 x 54—59.
MINELLA, née AISEN, Morez (Jura), 20-05-92. — 16131 x 53—70.
PICABEA, née LEIZAGOYEN, Sare (Basses-Pyrénées), 22-08-85. — 8592 x 54—64.
RIESEN, née MERLIN, Saint-Pont (Allier), 25-03-02. — 10090 x 26—03.
RIGOLI, née GUDET, Caluire (Rhône), 25-06-84. — 9085 x 54—69.
ROSELLO, née WITRANT, Valenciennes (Nord), 25-03-00. — 16318 x 53—75.
RUBBENS, née SABATIER, Clermont-l'Hérault (Hérault), 28-02-23. — 2743 x 54—83.
TORRA, née JAUBERT, Sète (Hérault), 16-09-98. — 16055 x 53—34.
VANCOPPENOLLE, née DEBRUYNE, Paris (14e), 21-05-99. — 3816 x 54—06.
YRIDOY, née SARASQUET, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 28-12-75. — 9179 x 54—64.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ANTONINI (Ricardo), Novafeltria (Italie), 27-11-46. — 3495 x 54—25.
ANTONINI (Frederic), Novafeltria (Italie), 03-08-42. — 3495 x 54—25.
ANTONINI (Guglielma), Novafeltria (Italie), 07-03-40. — 3495 x 54—25.
BASCH (Liliane), Sofia (Bulgarie), 27-12-37. — 18111 x 49—75.
BOZICEK (Jean), Freyming (Moselle), 26-01-50. — 1018 x 54—57.
BOZICEK (Charlie), Freyming (Moselle), 14-01-47. — 1018 x 54—57.
BOZICEK (Antoine), Merlebach (Moselle), 14-01-44. — 1018 x 54—57.
CARGIOLLI (Pierre), Fidizzano (Italie), 08-07-13. — 22011 x 37—13.
CASTRO (Francisco), Monzon (Espagne), 16-07-31. — 7912 x 54—45.
CASTRO (Pierre), Montargis (Loiret), 24-11-42. — 7912 x 54—45.
CERISE (Eliane), Aix-les-Bains (Savoie), 23-10-52. — 8617 x 54—73.
CERISE (Elio), Aix-les-Bains (Savoie), 28-01-51. — 8617 x 54—73.
CHEVALA (Sophie), Thionville (Moselle), 28-12-37. — 9571 x 54—57.
CUENCA (Maria), Saint-Clair-du-Rhône (Isère), 21-12-33. — 8172 x 54—38.
CUENCA (Françoise), Saint-Clair-du-Rhône (Isère), 21-09-35. — 8172 x 54—38.
CUENCA (Madeleine), Saint-Clair-du-Rhône (Isère), 13-05-37. — 8172 x 54—38.
CUENCA (Germaine), Roches-de-Condrieu (Isère), 18-11-41. — 8172 x 54—38.
DE LA CONCEPTION (Jean), Lacourt (Ariège), 05-09-39. — 9313 x 54—65.
DE LA CONCEPTION (Maria), Adast (Hautes-Pyrénées), 05-05-13 — 9313 x 54—65.
DE LA CONCEPTION (Gérard), Adast (Hautes-Pyrénées), 23-09-44. — 9313 x 54—65.
DE LA CONCEPTION (Marcel), Adast (Hautes-Pyrénées), 25-07-46. — 9313 x 54—65
DE LA CONCEPTION (Marie-Madeleine), Savignac (Ariège), 02-10-48. — 9313 x 54—65.
DEMKIW (Marie), Guéret (Creuse), 18-12-42. — 3691 x 54—23.
DEMKIW (Raymond), Chenerailles (Creuse), 27-08-45. — 3691 x 54—23
DOMBRECHT (Sylvette), Amillis (Seine-et-Marne), 07-05-43. — 5823 x 54—77.
DOMBRECHT (Jacques), Coulommiers (Seine-et-Marne), 08-01-40. — 5823 x 54—77.
DOMBRECHT (Bernard), Amillis (Seine-et-Marne), 07-04-38. — 5823 x 54—77.
EKINDJIAN (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-04-43. — 26732 x 36—13.
FAVI (Ida) Caltanissetta (Italie), 16-09-15 — 5169 x 50—38.
GARDONI (Alberto), Casazza (Italie), 20-10-26. — 16355 x 53—01.
GARDONI (Maura), Monasterolo del Castello (Italie), 05-10-43. — 16355 x 53—01.
GEBICA (Simone), Liniez (Indre), 23-10-41. — 18977 x 52—36.
GEBICA (Jean-Claude), Liniez (Indre), 23-06-43. — 18977 x 52—36.
GEBICA (Joseph), Liniez (Indre), 07-03-45. — 18977 x 52—36.
GEBICA (Michel), Levroux (Indre), 22-06-47 — 18977 x 52—36
GEYSELS (Rose), Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), 18-06-36. — 8293 x 54—02
GEYSELS (Michel), Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), 15-06-38. — 8293 x 54—02
GIORGINI (Christine), Sétif (Constantine), 14-10-53. — 6724 x 54—92.
GOMEZ (Carmen), Montauban (Tarn-et-Garonne), 25-01-41. — 833 x 54—82.
GOMEZ (Jean-Baptiste), Montauban (Tarn-et-Garonne), 25-03-44. — 833 x 54—82.
IVARS (Antoine), Montseret (Aude), 13-06-39. — 11708 x 53—11.
IVARS (Emmanuel), Lézignan (Aude), 25-01-41. — 11708 x 53—11.
IVARS (Maria), Castellon de la Plana (Espagne), 30-11-36. — 11708 x 53—11.
JANICKI (Jean-Claude), Coucy-le-Château (Aisne), 16-09-45. — 10831 x 53—60.
JANICKI (Nicole), Coucy-le-Château (Aisne), 11-12-46. — 10831 x 54—60.
JANICKI (Dominique), Soissons (Aisne), 08-11-50. — 10831 x 53—60.
JASTRZEBSKI (Edouard), Lyon (Rhône), 10-01-47. — 5197 x 54—38.
JASTRZEBSKI (Monique), Lyon (Rhône), 17-02-52. — 5197 x 54—38.
KORBMACHER (Edith), Sarrebruck (Bas-Rhin), 22-11-36. — 6137 x 53—67.
KRUGER (Hélène), Valenciennes (Nord), 21-10-43. — 8161 x 54—59.
KRUGER (Geneviève), Valenciennes (Nord), 16-01-50. — 8161 x 54—59.
LANG (Anne), Djakovo (Yougoslavie), 09-01-42. — 1875 x 54—68.
LANG (Catherine), Djakovo (Yougoslavie), 13-05-43. — 1875 x 54—68.
LANG (Joseph), Piber (Autriche), 19-01-47. — 1875 x 54—68.
LANG (Marthe), Masevaux (Haut-Rhin), 29-07-51. — 1875 x 54—68.

LAUFER (Cécile), Janville (Eure-et-Loir), 12-10-11. — 8562×51—28.
LAUFER (Nadine), Orgères (Eure-et-Loir), 12-03-36. — 8562×51—28.
LAUFER (Monique), Orgères (Eure-et-Loir), 12-03-36. — 8562×51—28.
LAUFER (Claudine), Orgères (Eure-et-Loir), 24-07-31. — 8562×51—28.
LEON (Emilia), Casablanca (Maroc), 23-12-31. — 17796×53—95.
LEON (Michel), Mogador (Maroc), 29-07-43. — 17796×53—95.
LEON (Susana), Casablanca (Maroc), 17-01-38. — 17796×53—95.
LIPINSKI (Sofia), Metz (Moselle), 10-01-16. — 7569×51—75.
LIPINSKI (Geneviève), Puteaux (Seine), 06-11-50. — 7569×51—75.
LOPEZ (Laure), Checa (Espagne), 31-07-35 — 11910×50—09.
LOPEZ (Marie), Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 13-06-50. — 3049×53—66.
MALECKI (Jean-Pierre), Douai (Nord), 13-02-40. — 8115×51—59.
MALECKI (Liliane), Douai (Nord), 15-01-48. — 8115×51—59.
MARIN (Jean), Cullera (Espagne), 27-12-41. — 18010×53—13.
MARIN (Jules), Cullera (Espagne), 14-06-14. — 18010×53—13.
MARIN (Marcel), Eyguières (Bouches-du-Rhône), 05-08-48. — 18010×53—13.
MARIN (Daniel), Eyguières (Bouches-du-Rhône), 22-05-50. — 18010×53—13.
MARTINEZ (Jeanne), Pont-Saint-Esprit (Gard), 06-02-19. — 9573×54—30.
MARTINEZ (Claudie), Pont-Saint-Esprit (Gard), 29-06-53 — 9573×54—30
MARX (Jacques), Sarreguemines (Moselle), 16-11-50. — 7112×54—57.
MASSON (Eliane), Baillevre (Belgique), 24-01-40. — 3133×51—59.
MASSON (Yvonne), Baillevre (Belgique), 07-11-45. — 3133×51—59.
MASSON (Annette), Baillevre (Belgique), 11-01-39. — 3131×51—59.
MASTORAKI (Béatrice), Grenoble (Isère), 24-07-48. — 9375×51—38.
MASTORAKI (Charles), Grenoble (Isère), 01-12-45. — 9375×51—38.
MASTORAKI (Aristide), Grenoble (Isère), 26-01-42. — 9375×51—38.
MASTORAKI (Nicolas), Grenoble (Isère), 02-07-40. — 9375×51—38.
MICEK (François), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 16-10-47. — 11403×50—51.
MICEK (Jean-Paul), Pompey (Meurthe-et-Moselle), 15-07-52. — 11403×50—51.
MICHALAK (Jean-Pierre), Escaudain (Nord), 27-12-48. — 13613×53—59.
MONTICELLI (Jean), Pavullo Nel Frignano (Italie), 27-03-36. — 13656×53—06.
MONTICELLI (Yvonne), Nice (Alpes-Maritimes), 01-01-12. — 13656×53—06.
NOTO (François), Tunis, 20-08-34. — 1122×50—96.
OHAYON (Albert), Saint-Fons (Rhône), 02-01-34. — 10142×51—69.
ORDAX (Emilio), San Pedro de Latarce (Espagne), 08-03-10. — 29976×18—75.
ORDAX (Carmen), San Pedro de Latarce (Espagne), 29-05-37. — 29976×18—75.
ORDAX (Daniel), San Pedro de Latarce (Espagne), 19-06-45. — 29976×18—75.
OSET (Inès), Saint-Béat (Haute-Garonne), 01-10-12. — 8565×51—31.
PENNA (Rose), Cessole (Italie), 27-09-34. — 6863×54—06.
PIANON (Huguette), Commercy (Meuse), 19-07-38. — 8103×51—55.
PIANON (Serge), Commercy (Meuse), 13-11-39. — 8103×51—55.
PIANON (Gino), Commercy (Meuse), 27-07-13. — 8103×51—55.
POLAK (Jean-Marie), Croix-Caluyau (Nord), 08-03-48. — 9165×51—59.
POLAK (Jeanine), Saint-Benin (Nord), 05-02-50. — 9165×51—59.
PRATS (Francisco), Barcelone (Espagne), 25-06-38. — 8573×51—64.
RUBBENS (Marie), Lokeren (Belgique), 25-11-12. — 2743×51—83.
RUBBENS (Monique), Lokeren (Belgique), 23-01-41. — 2743×51—83.
RUBBENS (Anne-Marie), Lokeren (Belgique), 07-07-46. — 2743×51—83.
RUBBENS (Pierre), Lokeren (Belgique), 03-02-49. — 2743×51—83.
SAELENS (Marie-Thérèse), Lille (Nord), 16-08-18. — 4990×51—59.
SAHAKIAN (Jean-Paul), Neuilly-sur-Seine (Seine), 24-10-48. — 101743×10—75.
SAN GEROTEO (Francisco), Rennes (Ille-et-Vilaine), 19-12-10. — 15987×53—35.
SAN GEROTEO (Gonzalo), Madrid (Espagne), 03-07-37. — 15987×53—35.
SAN GEROTEO (Robert), Rennes (Ille-et-Vilaine), 26-03-51. — 15987×53—35.
SAN GEROTEO (Julienne), Rennes (Ille-et-Vilaine), 27-08-48. — 15987×53—35.
SAN GEROTEO (Raymond), Montgermont (Ille-et-Vilaine), 03-10-41. — 15987×53—35.
SAN GEROTEO (Marie-Carmen), Montgermont (Ille-et-Vilaine), 29-10-43. — 15987×53—35.
SASKOWSKI (Ronald), Bruay-sur-Escaut (Nord), 27-03-47. — 9112×51—59.
SEBAG (Fernande), Lyon (Rhône), 21-05-11. — 6562×53—69.
SEMINI (Michel), Menton (Alpes-Maritimes), 14-01-48. — 10132×53—06.
SEMINI (Serge), Menton (Alpes-Maritimes), 25-07-43. — 10132×53—06.
SILIQUINI (Christiane), Saint-Raphaël (Var), 20-02-52. — 5509×19—83.
SILIQUINI (Elisabeth), Saint-Raphaël (Var), 05-10-49. — 5509×19—83.
SILIQUINI (Jean-Pierre), Saint-Raphaël (Var), 08-02-10. — 5509×19—83.
SKUBISZEWSKI (Anna), Cracovie (Pologne), 25-10-16. — 3050×53—19.
SKUBISZEWSKI (Marie), Eygurande (Corrèze), 11-11-48. — 3050×53—19.
SKUBISZEWSKI (Lucette), Eygurande (Corrèze), 21-01-50. — 3050×53—19.
SKUBISZEWSKI (Hélène), Eygurande (Corrèze), 12-02-52. — 3050×53—19.
SMOLARZ (Aline), Bernenil-sur-Aisne (Oise), 21-07-39 — 9351×51—60.
SOLE (Albert), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 29-01-05. — 2579×53—11.
SOLE (Angèle), Pazols (Aude), 24-11-16. — 2579×53—11.
SPAGNOL (Victor), Lesfizza (Italie), 02-02-11. — 15433×53—06.
SPAGNOL (Robert), Cannes (Alpes-Maritimes), 01-08-50. — 15433×53—06.
SPAGNOL (Roberte), Cannes (Alpes-Maritimes), 01-08-50. — 15433×53—06.
STASKIEWICZ (Monique), Avion (Pas-de-Calais), 13-12-39. — 9101×54—57.
STASKIEWICZ (René), Merlebach (Moselle), 02-11-47. — 9101×51—57.
STAWINSKI (Nadia), Sin-le-Noble (Nord), 21-12-47 — 9113×51—59.
SUDER (Emilienne), Divion (Pas-de-Calais), 29-11-37. — 7678×51—62.
SUTULA (Hélène), Vaux-et-Chantegrue (Doubs), 30-01-40. — 19113×54—25.
SUTULA (Monique), Vaux-et-Chantegrue (Doubs), 18-01-45. — 19113×54—25.
SZALATY (Henryk), Gnesen (Pologne), 04-01-30. — 13922×18—25.
TRACZ (Anne-Marie), Lille (Nord), 03-09-12. — 8902×51—62.
TRACZ (Jean-Marie), Richebourg-l'Avoué (Pas-de-Calais), 17-01-45. — 8902×51—62.
TRACZ (Marie), Richebourg-l'Avoué (Pas-de-Calais), 11-09-52. — 8902×51—62.
TRACZ (Jacqueline), Richebourg-l'Avoué (Pas-de-Calais), 18-07-47. — 8902×51—62.
TULINSKI (Jean-Claude), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 27-01-45. — 8805×51—62.
TULINSKI (Henriette), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 14-05-51. — 8805×51—62.
TULINSKI (Daniel), Sallaumines (Pas-de-Calais), 22-05-48. — 8805×54—62
VILLALONGA (Gabriel), Nouvion-en-Thiérache (Aisne), 17-05-35. — 13011×53—02.
VILLEGAS (Simonne), Rive-de-Gier (Loire), 09-06-17. 9061×51—42.
WOJCIESZKO (Françoise), Angers (Maine-et-Loire), 05-11-45. — 9965×51—59.
ZAWODNY (Valérie), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 02-07-40. — 6611×51—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 2 décembre 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 70 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 30 décembre 1953 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 décembre 1953 (*J. O.* du 10 janvier 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

NOUSSAN (Tersilla), Châtillon (Italie), 06-02-30. — 15096×32—78

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRE MORICE.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1953: page 1288, 1re colonne, au lieu de: « Zaldman (Maurice), Alexandrie (Egypte), 14-08-19 », lire: « Zaidman (Maurice), Alexandrie (Egypte), 19-08-19 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1954, page 5065, 2e colonne, au lieu de: « Parenti (Mario), Montevarchi (Italie), 13-05-28 », lire: « Parenti (Mario), Montevarchi (Italie), 13-08-28 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954: page 7688, 1re colonne, au lieu de: « Kestekian (Garabis), Adana (Turquie), 20-05-07 », lire: « Kestekian (Garabis), Adana (Turquie), 30-05-02 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1954: page 8301, 2e colonne, au lieu de: « Hueriz (Jean), Dang Xa (Annam), 02-02-15; Hueriz, née Luong Thi Tuyen; Hueriz (Jean), Dang Xa (Annam), 01-01-35; Hueriz (Jacques) », lire les quatre fois: « Hueiz ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1954:

Page 9135, 1re colonne, au lieu de: « Feekhout (Julien) », lire: « Eeckhout ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Grzywowicz (Joseph), Zawiercie (Pologne) », lire: « Grzywnowicz ».

Page 9139, 1re colonne, au lieu de: « Maksoude (Serge); Maksoude (Ernest), Constantinople », lire: « Serge (Ernest), Maksoude (Ernest) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Brosses, née Grace, Staines (Angleterre) », lire: « De Brosses, née Grace ».

Page 9140, 1re colonne, au lieu de: « Andriamanbola (Gabriel), Ambohimalaza », lire: « Andriamanbola »; au lieu de: « Andrinavalona (Rabakoarivelo) », lire: « Andrianavalona ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Ratomaharo (Andriamanejo) », lire: « Ratomaharo (Andriamane'o) »; au lieu de: « Ratsimbafy (Bernard), Isotry », lire: « Ratsimbazafy ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1954:

Page 9504, 2e colonne, au lieu de: « Fernandez (Jésus), Cieza (Espagne) », lire: « Fernandez ».

Page 9505, 2e colonne, au lieu de: « Martinez (Salustiano) », lire: « Martin (Salustiano) ».

Page 9507, 2e colonne, supprimer: « Zordan (Lucie), Toulouse (Haute-Garonne), 21-01-51. — 5613×51—31 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1954: page 9758, 2e colonne, au lieu de: « Ryslaw, née Smiguleg, Pawlona (Pologne) », lire: « Ryslaw, née Smiguiec, Pawlowa (Pologne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1954: page 10100, 1re colonne, au lieu de: « Harel, née Balbello, Piacenza d'Adige (Italie), 1305-22 », lire: « Harel, née Balbello, Piacenza d'Adige (Italie), 13-03-22 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1954:

Page 10719, 2e colonne, au lieu de: « Boudourian (Krikor) », lire: « Bodourian ».

Page 10721, 2e colonne, au lieu de: « Georgens, née Hutter, Baudens (Algérie), 05-03-03 », lire: « Georgens, née Hutter, Baudens (Algérie), 05-03-03 ».

Page 10723, 2e colonne, au lieu de: « Gondjoul, née Tchemborewan-Anichoue », lire: « Gondjoul, née N'Tchemborewan-Anichoue ».

ELECTIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DU 16 NOVEMBRE 1954

Professeurs chargés d'enseignement de travaux manuels des lycées, collèges classiques et collèges modernes

Sièges à pourvoir: 1 titulaire, 1 suppléant.

Votants 25
Suffrages exprimés 24
Majorité absolue 13

Membre titulaire.			Membre suppléant.		
M. Maillebuau....	Elu	24 voix.	M. Le Denemat..	Elu.	24 voix.

Professeurs d'enseignement ménager des lycées, collèges classiques et modernes.

Sièges à pourvoir: 1 titulaire, 1 suppléant.

Votantes 163
Suffrages exprimés..... 156
Majorité absolue..... 79

Membre titulaire.			Membre suppléant.		
Mlle Charles	Elue.	83 voix.	Mme Quereuil ...	Elue.	89 voix.
Plagnard	71	—	Mlle Dauphite	67	—

Professeurs d'éducation physique des établissements du second degré de garçons.

Sièges à pourvoir: 1 titulaire, 1 suppléant.

Votants 519
Suffrages exprimés..... 475
Majorité absolue..... 238

Membre titulaire			Membre suppléant.		
M. Germain	Elu.	448 voix.	M. Neaumet	Elu.	444 voix.
Divers	26	—	Divers	18	—

Professeurs d'éducation physique des établissements du second degré de jeunes filles.

Sièges à pourvoir: 1 titulaire, 1 suppléant.

Votantes 408
Suffrages exprimés..... 382
Majorité absolue..... 182

Membre titulaire			Membre suppléant.		
Mlle Bazel	Elue.	352 voix.	Mme Ruault	Elue.	238 voix.
Divers	10	—	Divers	6	—

RÉSULTATS DU SECOND TOUR DE SCRUTIN DU 16 NOVEMBRE 1954

Professeurs agrégées des lycées de jeunes filles, enseignement littéraire.

Sièges à pourvoir: 4 titulaires, 5 suppléants.

Votantes 1.519
Suffrages exprimés..... 1.476

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
Mlle Giger-Magnus	Elue.	761 voix.	Mlles Marchand..	Elue.	756 voix.
Mmes Bois	Elue.	756 —	David	Elue.	742 —
Rocher ...	Elue.	735 —	Mme Javelle	Elue.	741 —
Mlle Morey	Elue.	731 —	Mlles Goutay ...	Elue.	739 —
Mme Strich		664 —	Mosse	Elue.	733 —
Mlles Picard		662 —	Simon		675 —
Turpin		650 —	Walter		656 —
Mme Savajol		646 —	Remond		653 —
			Etaix		652 —
			Mme Guillard		650 —

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Jannot (Pierre) a été nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie) à Paris (Seine) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV)

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 2 octobre 1954, ont été nommés en exécution de la loi du 26 octobre 1916 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats dont les noms suivent:

1° A l'emploi réservé de concierge de manufacture: M. Jeandemange (Pierre);

2° A l'emploi réservé de garçon de bureau de manufacture: M. Jaffre (Francis);

3° A l'emploi réservé de veilleur de nuit de manufacture: MM. Maraninchi (Daniel), Debord (Roger), Exlier (André), Peron (Jean), Bidet (Jean-Baptiste) et Turuban (Louis).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du lundi 6 décembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (Nos 9281-9552. — M. Gaillard, rapporteur.) (Durée prévue: deux heures.)

Affaires étrangères (III. Services français en Sarre). (Nos 9283-9494-9553. — M. Marcel Massot, rapporteur.) (Durée prévue: une heure.)

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). (Nos 9302-9521-9541-9597. — M. Mazier, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 9300-9540. — M. François Benard, rapporteur.)

Education nationale. (Nos 9287-9591. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.) (Durée prévue: dix-huit heures.)

France d'outre-mer. (Nos 9291-9466-9520. — M. Burlot, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 9309-9627. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.) (Durée prévue: quatre heures.)

Relations avec les Etats associés. (Nos 9297-9648.) (Durée prévue: deux heures.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 6 décembre 1954.

N° 6372. — Proposition de résolution de M. Kœnig tendant à inviter le Gouvernement à assumer, à partir du 1er mars 1955, la charge des pensions et accessoires de toute nature aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, conformément à l'article 3 de l'accord franco-allemand du 19 juin 1936 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8690. — Proposition de résolution de M. Molinatti tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de l'administration de chaque territoire d'outre-mer, soit à la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés, soit à une autre caisse de retraites donnant aux différentes catégories de contractuels et auxiliaires métropolitains employés par l'administration de ces territoires des garanties du même ordre (renvoyée à la commission du travail).

N° 9507. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au tarif des frais de justice applicable aux actes de la partie civile en matière pénale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9572. — Proposition de résolution de M. René Penoy tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de vente des tabacs fabriqués (renvoyée à la commission des finances).

N° 9581. — Proposition de loi de M. Marcel Naegelen tendant à créer un ordre des palmes académiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9587. — Rapport de M. Faraud, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi et la proposition de résolution relatives au classement dans la catégorie B dite des « services actifs » des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

N° 9627 (1). — Rapport de M. Maurice-Bokanowski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

N° 9634 (1). — Rapport de M. Taillade, au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

N° 9635 (1). — Rapport de M. Taillade, au nom de la commission de comptabilité, sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955.

N° 9636 (1). — Rapport de M. Taillade, au nom de la commission de comptabilité, concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1952.

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 9551) de M. Pleven (génie rural).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 9516) (ratification des accords européens sur la sécurité sociale);

La proposition de résolution (n° 9372) de M. Quinson (fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales);

La proposition de loi (n° 9563) de Mme Vermeersch (fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales);

La proposition de loi (n° 9477) de M. Deteuf (habitat rural).

III. — Rapport de M. Roscary-Monsservin sur l'avis du conseil de la République (n° 9615) (réforme de l'allocation vieillesse agricole).

IV. — Rapport de M. Laborbe sur l'avis du Conseil de la République (n° 9513) (appellation d'origine des fromages).

V. — Rapport de M. Tricard sur la proposition de résolution (n° 9323) de M. Waldeck Rochet (prix du blé fermage).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Billat sur le rapport repris (n° 346) (législation du travail agricole dans les départements d'outre-mer).

VII. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de résolution (n° 9137) de M. Desson (dommages causés aux apiculteurs).

VIII. — Rapport de M. Trémouilhe sur la proposition de résolution (n° 9275) de M. Babet (frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Rapport de M. Vincent Badie sur une proposition tendant à créer une commission de la sécurité sociale.

II. — Rapport de M. Pierre Montel sur un projet de décret portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale.

III. — Rapport supplémentaire de M. Deboudt sur le projet de loi (n° 4776) relatif aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 7 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 9297) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Etats associés pour l'exercice 1955. — M. Massot, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le lundi 6 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission de l'agriculture n° 232) :

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Alphonse Denis pour sa proposition de loi (n° 9619) tendant à abroger l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 et à fixer un plafond pour le montant des baux commerciaux, artisanaux et industriels.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 211) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 9270) de M. Bernard Lafay tendant à instituer un fonds routier urbain ;

La proposition de loi (n° 9438) de M. Leenhardt tendant à une meilleure organisation des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

La proposition de loi (n° 9506) de M. Billoux tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air ;

La proposition de résolution (n° 9518) de M. Tourné tendant à moderniser la ligne Villefranche—Latour-de-Carol (Pyrénées-Orientales) ;

Le projet de loi (n° 3933) portant statut de l'aviation marchande, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de loi (n° 5048) de M. Gau tendant à réglementer les conditions d'acquisition des terrains d'aviation et assurer la sécurité publique dans leur voisinage, en remplacement de M. Moynet.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

La proposition de loi (n° 9357) de M. Cayeux tendant à relever la dotation du fonds routier et à créer une tranche urbaine ;

Le projet de loi (n° 9531) complétant la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture des débits de boissons ;

La proposition de loi (n° 290) de M. Pierre Chevallier relative à l'obligation pour les propriétaires d'automobiles de s'assurer contre les accidents causés aux tiers, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de résolution (n° 291) de M. Minjoz tendant à organiser un système d'assurance obligatoire contre les accidents d'automobiles, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de loi (n° 573) de M. Temple tendant à rendre l'assurance automobile obligatoire, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de résolution (n° 803) de M. Schaff tendant à rendre l'assurance automobile obligatoire et à créer un fonds de garantie, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de loi (n° 1019) de M. Couston tendant à accorder la détaxe de l'essence pour les aéroclubs, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de résolution (n° 7283) de M. Auban tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique, en remplacement de M. Moynet ;

La proposition de résolution (n° 7394) de M. Maurice-Bokanowski tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique, en remplacement de M. Moynet.

III. — Suite du rapport de M. Faraud sur la caisse autonome mutuelle des retraites.

IV. — Suite de l'avis de M. Shaff sur le projet de loi (n° 8555) relatif au deuxième plan de modernisation et d'équipement.

V. — Rapport de M. Schaff sur les propositions (n°s 5272 et 9340) de M. Cenoy et de M. Billiemaz tendant à accorder le bénéfice d'un voyage annuel à 30 p. 100 de réduction aux épouses de retraités.

VI. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 8913) de M. Grousseaud tendant à accorder aux aveugles et grands infirmes des réductions de prix sur les transports.

VII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 206) :

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 9558) tendant à modifier l'article L. 99, paragraphes III et V, et l'article L. 417, paragraphes I, II et III, du code des pensions militaires d'invalidité, relatifs au classement des candidats aux emplois réservés.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9432) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Londres et de Paris.

III. — Avis de M. Devémy sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures et à seize heures (local de la commission n° 208) :

A dix heures.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9471) de M. Lefranc relative au prélèvement sur les loyers.

II. — Rapport de M. René Schmitt sur le projet de loi (n° 8110) relatif à la codification des textes législatifs sur les dommages de guerre.

III. — Avis de M. Gaubert sur le projet de loi (n° 9303) relatif au budget du logement et de la reconstruction.

IV. — Questions diverses.

A seize heures.

Audition de M. Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction, sur le budget de son département.

Réunions de commissions du lundi 6 décembre 1954.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 264.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 9 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers). (N°s 632 et 661, année 1954. — M. Pauly, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955. (N°s 648 et 688, année 1954. — M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (N°s 482 et 655, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (N°s 467 et 680, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (Nos 499 et 681, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (Nos 497 et 686, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (Nos 498 et 685, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Nos 605 et 682, année 1954. — M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (Nos 565 et 684, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale).

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (Nos 214, 566 et 683, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (Nos 567 et 689, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (Nos 546 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons.)

13. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (Nos 194, année 1952, 545 et 673, année 1954. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (Nos 395 et 641, année 1954. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , année 1954, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur; et n° 642, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Vauthier, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 649, année 1954. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

16. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (Nos 196 et 654, année 1954. — M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 665, année 1954), de MM. Péridier, Béné et Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles;

b) La proposition de résolution (n° 600, année 1954), de M. Plazanet, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales;

c) La proposition de résolution (n° 676, année 1954), de M. Tellier tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les pâtissiers utilisant la margarine un affichage indiquant clairement l'emploi de ce produit.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 666, année 1954), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. Exposé de M. Briant. — Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Audition de M. Alterman, président de l'Union française des industries exportatrices.

IV. — Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 521, année 1954), tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Audition de M. Monteil, ministre de la santé publique et de la population, sur le projet de loi (n° 9298 A. N.), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 et la lettre rectificative (n° 9569 A. N.) à ce projet de loi,

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 494, année 1954), relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

II. — Rapport de M. Péridier sur la proposition de loi (n° 649, année 1954), tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

III. — Examen du projet de décret portant réforme de la publicité foncière.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix heures (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Lachèvre sur le projet de loi (n° 610, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures (local n° 271):

I. — Audition de M. Verret, président des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, sur la situation de ce bassin et les fermetures de puits de mines.

II. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la séance du mardi 7 décembre 1954.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Rapport de M. Denvers sur la proposition de loi (n° 598, année 1954) relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. — Audition de M. Langlet, secrétaire de la fédération nationale des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.

II. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 588, année 1954) tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace, des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés, par l'ennemi, de l'administration de ces communes, de 1940 à 1945, et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954.

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

2. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Gabriel Schleiter et Rouleaux-Dugage et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître d'urgence à l'Assemblée de l'Union française les mesures d'ordre législatif ou autres qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation tragique et inquiétante des trois départements algériens; *b*) de la proposition de MM. Alduy, Bégarra, Belabed, André Bidet, Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître les mesures prises en Algérie pour rétablir le calme et les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour éviter le retour de nouveaux troubles. (N°s 341, 361 et 379, année 1954. — M. Lechani, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le vendredi 10 décembre 1954 (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris.

Première séance à dix heures.

I. — Audition de M. le ministre de la défense nationale sur les répercussions des accords de Londres et de Paris quant à la défense de l'Union française.

II. — Questions diverses.

Deuxième séance, à quinze heures.

I. — Adoption du rapport pour avis de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 370, année 1954) relative aux accords de Londres et de Paris.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Jumillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 143, année 1954) de M. Jumillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Communication de Mme Mailroux.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 7 décembre 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur la conjoncture en Tunisie présentés par M. Tisserand, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

2. — Rapport et projet d'avis sur l'habitat rural présentés par M. Louis Leroy, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1954:

Page 11199, à l'article 3: « Est contingentée l'exportation des produits suivants: », ajouter: « Poteaux de ligne blancs ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital d'Autun (Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis à l'hôpital d'Autun (Saône-et-Loire) aura lieu les 14 et 15 février 1955.

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 13 janvier 1955 à la direction de l'hôpital d'Autun (Saône-et-Loire) qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hospice départemental de Mâcon (Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 7 et 8 février 1955 à l'hospice départemental de Mâcon (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 7 janvier 1955 à la préfecture de Saône-et-Loire (3e division, 3e bureau) qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

USINES BOILOT-PETOLAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE L'ÉCHELLE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4796.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 1/4 0/0 1945) *de* 5.000 *F.*

Liste numérique de tirage de la série des huit obligations sorties au premier tirage au sort du 30 novembre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1954.

794 à 841.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis aux porteurs des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0). First Mortage 60 ans.

OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Les avis publiés pour les trois tranches groupées des obligations internationales dans le *Journal officiel* des 30 novembre (page 11210 haut de la colonne de droite) et 1er décembre (page 11213 haut de la colonne de gauche) sont seuls valables pour les obligations susdésignées.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Spéléo-Club du bassin houiller.** But: développement de la spéléologie sous toutes ses formes. Siège social: 3, rue Prosper-Laporte, Decazeville (Aveyron).

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Coopérative scolaire de Voulpaix.** But: développer l'esprit d'entr'aide et de solidarité; prendre soin de l'école; entretenir le matériel éducatif et récréatif; organiser les fêtes scolaires; resserrer les liens entre l'école et les familles. Siège social: école primaire de Voulpaix (Aisne).

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Syndicat d'initiative de Saint-François-Longchamp.** But: développement touristique de la station. Siège social: syndicat d'initiative, Saint-François-sur-Bugeon (Savoie)

8 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Am, stram, gram.** But: coopération entre éducateurs et parents; amélioration du bien-être des enfants. Siège social: école maternelle, 169, rue du Cinq-Mars, Colombes.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **« Farandole »,** groupe folklorique des écoles normales supérieures. But: resserrer les liens qui existent entre les jeunes enseignantes et spécialement les élèves des écoles normales supérieures en leur proposant des activités culturelles et artistiques susceptibles de les amener à mieux se connaître. Siège social: 12, rue du Château-des-Rentiers, Paris.

12 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association de producteurs exportateurs de papiers et cartons.** But: coordonner l'action des entreprises adhérentes pour l'accroissement des débouchés extérieurs par le développement des exportations; promouvoir à cet effet toute institutions individuelles ou collectives et en assurer ou faire assurer la gestion. Siège social: 20, rue de Berri, Paris.

13 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **La Jansonnaise.** But: éducation physique et sportive. Siège social: patronage de la Chapelle, Janson (Ille-et-Vilaine).

13 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Loupfougères.** But: dépistage et élimination de la tuberculose et des maladies infectieuses bovines; amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social: mairie de Loupfougères (Mayenne).

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Groupement de productivité du Bugey.** But: rechercher, diffuser les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières. Siège social: mairie de Peyrieu (Ain).

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **La Cordialité de Raslay.** But: organisation des loisirs et pratique du jeu de boules. Siège social: au cercle La Cordialité, Raslay (Vienne).

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association sportive du Passage-Bar.** But: pratique du sport athlétique. Siège social: bar-tabac, 13, route d'Alsace, Alès (Gard).

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société des parents et amis des petits de l'école maternelle Camille-Desmoulins.** But: établir une collaboration étroite entre l'école et les familles; concourir au bien-être et à l'agrément des enfants; organiser des fêtes annuelles; acheter des jeux individuels et collectifs; organiser, en fin d'année, des expositions-ventes de travaux d'élèves; défendre les intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école maternelle Camille-Desmoulins, rue Louise-Hugues, Saint-Quentin (Aisne).

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Ping-Pong Club Chambois-Fel.** But: pratique du tennis de table. Siège social: chez M. Deflers, café de la Rive, Grande-Rue, Chambois (Orne).

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association familiale, du jeune foyer à la famille nombreuse.** But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles dont le chef de famille et les enfants sont Français conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social: 3, rue d'Auby, Flers-en-Escrebieux (Nord).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement de défense des actionnaires de la société des moteurs « Cérès ».** But: défense des intérêts des actionnaires de la société des moteurs « Cérès ». Siège social: chez M. Pignolet, 147, rue Ernest-Albert, Laxou.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Section de l'**Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre**. But: association des cheminots anciens combattants pour la propagande, le recrutement, la perception des cotisations. Siège social: 4, rue Théophile-Gautier, bourse du travail, Tarbes.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des donneurs de sang-sauveteurs de la région de Melun.** But: réunir tous les donneurs sauveteurs de la région de Melun. Siège social: 3, rue d'Abeilard, Melun.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des anciens prisonniers de guerre et déportés de la commune de Saint-Heand.** But: maintenir les contacts entre anciens prisonniers et déportés. Siège social: mairie, Saint-Heand.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Office touristique de l'Armorique Léon-Tregor.** But: promouvoir le tourisme en liaison avec le comité départemental du Finistère et le comité régional. Siège social: pavillon du tourisme, place des Otages, Morlaix (Finistère).

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Réconfort Saint-Antoine.** But: assurer aux personnes nécessiteuses du quartier un repas journalier à des prix réduits et, le cas échéant, une salle chauffée. Siège social: 10, quai Saint-Antoine, Lyon.

20 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Bagad Koad-Serc'ho.** But: étude et renaissance du folklore breton sous toutes ses formes. Siège social: Coat-Serho en Ploujean (Finistère).

22 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entr'aide P. M. E. (Petites et Moyennes Entreprises).** But: donner tous conseils juridiques, fiscaux, administratifs, économiques, assurances et crédits aux membres de l'association. Siège social: 20, rue Fortuny, Paris.

22 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Chorale « A cœur joie » d'Oran.** But: étude et propagation du chant choral (selon l'esprit et les méthodes des chorales « A cœur joie » fondées et animées par César Geoffray). Siège social: 1, rue de Lille, chez M. Maurin, à Oran.

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire « La Joyelline ».** But: éducation populaire de la jeunesse sous toutes ses formes. Siège social: rue Louis-Bouquet, à Fleurbaix (Pas-de-Calais).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Bricienne.** But: créer et développer des œuvres d'éducation populaire et sportive, notamment organiser les patronages de garçons et de filles, ainsi que toutes séances éducatives, récréatives ou autres, organiser des colonies de vacances et toutes œuvres parascolaires ou postscolaires. Siège social: 82, rue Jules-Guesde, à Abscon (Nord).

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association familiale laïque de Périgueux.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: 22, cours Montaigne, Périgueux.

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association familiale laïque de Ribérac.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de Ribérac.

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire de Courgains.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Courgains. Siège social: mairie de Courgains (Sarthe).

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Les Castors loiréens.** But: promouvoir des logements sur le territoire de la commune de Loiré. Siège social: mairie de Loiré (Maine-et-Loire).

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Club artistique biterrois Limelight.** But: faire connaître l'art scénique, grouper les artistes et sympathisants. Siège social: salle Jean-Valette, café du Globe, 39, avenue Maréchal-Foch, Béziers (Hérault).

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité cantonal des fêtes scolaires d'Etampes.** But: contribuer au développement de l'éducation physique et du sport dans les écoles primaires et plus spécialement animer les fêtes cantonales de plein air. Siège social: école du Centre, Etampes (Seine-et-Oise).

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale laïque de Plazac.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de Plazac (Dordogne).

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association de l'école nationale d'enseignement technique** dénommée **E. N. E. T. Sports.** But: favoriser le sport à l'école. Siège social: école nationale d'enseignement technique, route de Limoges, Montluçon (Allier).

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire des écoles des filles du Saint-Esprit de Rennes.** But: fonctionnement matériel des écoles. Siège social: 14, rue de La Motte-Picquet, Rennes.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de bienfaisance du quartier Saint-Pierre.** But: organiser chaque année des réjouissances et venir en aide aux vieillards et aux enfants malheureux du quartier. Siège social: 2, quai de la Douane, Bordeaux.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Cercle du Languedoc.** But: encourager les arts et favoriser la culture intellectuelle et physique. Siège social: 24 *bis*, boulevard Barbès, Carcassonne.

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association d'éducation populaire La Ruche Saint-Vincent.** But: procurer aux enfants et jeunes filles un complément de culture et des distractions saines et éducatives par tous moyens, et notamment par l'enseignement ménager, par des conférences, séances récréatives, cinématographiques ou de chant, par des colonies de vacances et par la gymnastique. Siège social: 1, rue Chevreul, Château-Gontier (Mayenne).

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement industriel de productivité des articles chaussants du Sud-Ouest (G. I. P. A. C. S. O.).** But: étude en commun de tous problèmes posés par la gestion des entreprises et la recherche de méthodes propres à accroître la productivité dans la fabrication des articles chaussants. Siège social: 18, rue Boudet, Bordeaux.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union sportive électricité Cheviré (U. S. E. C.).** But: pratique de tous les sports. Siège social: centrale de Nantes-Cheviré, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1954: page 10396, 1re colonne, dernière insertion, **Kevrenn Fougères, Bagad Raoul II,** au lieu de: « 21 octobre 1954 », lire: « 22 octobre 1954 ».

MODIFICATIONS

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Le Réveil théâtral.** Additif au but: formation en commun de ses adhérents et adhérentes au point de vue artistique, littéraire et théâtral; propagation du théâtre dans un but d'éducation et de culture populaire; par ses représentations, venir en aide à tous les groupements quels qu'ils soient et, en général, aider les œuvres sociales. Siège social: 25, rue du Progrès, Romorantin (Loir-et-Cher).

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. La Société de chasse de Moscou, à Prosnes, change son titre qui devient: **Société de chasse de Prosnes et Moscou,** à Prosnes. Siège social: chez M. Laudy, président, Mourmelon-le-Grand.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 août 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture d'Autun le 17 novembre 1954.) **Union des anciens combattants polonais en France,** section du Creusot. But: grouper les citoyens polonais, anciens combattants, pour maintenir la solidarité et la fraternité entre ses membres. Siège social: 7, route de Saint-Sernin, le Creusot (Saône-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.